
**Concours de procès simulé en droit international 2004 Philip C. Jessup
et Manches internationales Shearman & Sterling 2004**

REGLEMENT OFFICIEL

INTERNATIONAL LAW STUDENTS ASSOCIATION
(ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN DROIT INTERNATIONAL)
25 EAST JACKSON BOULEVARD, SUITE 518
CHICAGO, ILLINOIS 60604 U.S.A.
TELEPHONE : +1 (312) 362-5025
TELECOPIEUR : +1 (312) 362-5073
COURRIEL : ILSA@ILSA.ORG

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| RÈGLE OFFICIELLE 0.0 Définitions | 6 |
| RÈGLE OFFICIELLE 1.0 Organisation du concours | 7 |
| 1.1 Administration | 7 |
| 1.1.1 Procédures du concours | 7 |
| 1.1.2 Tenue des tournois de qualification | 7 |
| 1.1.3 Interprétation et mise en application du Règlement | 7 |
| 1.2 Personne-ressource de l'équipe | 7 |
| RÈGLE OFFICIELLE 2.0 Participation et admissibilité..... | 8 |
| 2.1 Admissibilité de l'équipe..... | 8 |
| 2.2 Admissibilité des membres de l'équipe | 8 |
| 2.2.1 Externats et stages requis | 8 |
| 2.2.2 Participation des étudiants de programmes conjoints | 8 |
| 2.2.3 Étudiants de maîtrise en droit (LL.M)..... | 8 |
| 2.2.4 Étudiants retournant aux études | 9 |
| 2.3 Composition et sélection de l'équipe..... | 9 |
| 2.3.1 Sélection par concours internes..... | 9 |
| 2.3.2 Exigences de citoyenneté..... | 9 |
| Les Administrateurs ne doivent pas, sans l'approbation écrite du Directeur général, établir d'exigences de citoyenneté en respect à la formation des équipes représentant leur nation. Les demandes écrites visant une telle approbation doivent mentionner clairement les raisons de la requête et doivent être incorporées dans le Supplément national au Règlement, conformément au présent Règlement. En l'absence de cette approbation, tous les étudiants admissibles d'une école participante pourront former une équipe..... | 9 |
| 2.3.3 Prohibition de la présélection académique..... | 9 |
| 2.4 Assistance externe aux équipes..... | 9 |
| 2.4.1 Assistance des membres de la faculté, mentors et conseillers pédagogiques..... | 9 |
| 2.4.2 Assistance provenant des bibliothécaires et d'autres professionnels de la recherche | 10 |
| 2.4.3 Documentation de base | 10 |
| 2.5 Confidentialité du Mémoire du Banc des Juges..... | 10 |
| 2.6 Utilisation des mémoires des équipes adverses | 10 |
| 2.7 Infractions au code de déontologie | 10 |
| RÈGLE OFFICIELLE 3.0 Inscription de l'équipe | 10 |
| 3.2 Inscription des noms des membres de l'équipe | 11 |
| 3.3 Numéro d'équipe aux fins d'identification..... | 11 |
| 3.3.1 Numéro d'équipe aux fins d'identification dans les mémoires..... | 11 |
| RÈGLE OFFICIELLE 4.0 Tenue des tournois de qualification | 11 |
| 4.1 Représentation nationale..... | 11 |
| 4.1.1 Juridictions spéciales | 11 |
| 4.2 Administrateurs régionaux/nationaux..... | 12 |
| RÈGLE OFFICIELLE 5.0 Administration régionale mondiale..... | 12 |
| 5.1 Représentation régionale mondiale..... | 12 |
| 5.2 Administrateur régional mondial | 12 |
| RÈGLE OFFICIELLE 6.0 Juges | 12 |
| 6.1 Groupes de trois juges et admissibilité des juges en général | 12 |
| 6.2 Anonymat des équipes | 12 |
| 6.3 Conseillers pédagogiques et mentor à titre de juges | 12 |
| 6.4 Juges affiliés à des écoles participant dans le concours | 13 |
| 6.5 Disqualification des Administrateurs régionaux et nationaux à titre de juge..... | 13 |
| 6.9 Commentaires des Juges..... | 14 |
| RÈGLE OFFICIELLE 7.0 Éclaircissements du problème du concours ou des Règlements | 14 |
| RÈGLE OFFICIELLE 8.0 Mémoires | 14 |
| 8.1 Soumission de mémoires | 14 |
| 8.1.1 (Réservé)..... | 15 |
| 8.1.3 Mémoires soumis dans une langue autre que la langue anglaise | 15 |
| 8.2 Format des mémoires..... | 15 |

| | | |
|---|---|----|
| 8.3 | Description du mémoire | 15 |
| 8.3.1 | Parties du mémoire | 15 |
| 8.3.2 | Argument juridique limité à la section des plaidoiries..... | 16 |
| 8.3.3 | Index des ouvrages faisant autorité | 16 |
| 8.3.4 | Énoncé de faits | 16 |
| 8.3.5 | Sommaire des plaidoiries | 16 |
| 8.4 | Longueur..... | 16 |
| 8.4.1 | Longueur du mémoire en entier (nombre de mots)..... | 16 |
| 8.4.2 | Longueur de la section des «Plaidoiries» (limite des pages)..... | 17 |
| 8.5 | Limitations quant à l'utilisation des annotations de bas de page/fin de chapitre | 17 |
| 8.6 | Marges | 17 |
| 8.7.1 | (Réservé)..... | 18 |
| 8.7.2 | Information contenues sur la couverture du mémoire..... | 18 |
| 8.7.3 | Numéro d'identification de l'équipe sur la couverture du mémoire | 18 |
| Le numéro de l'équipe doit être placé dans le coin droit supérieur du plat recto de la couverture de chaque Mémoire, suivi par un «A» pour le Mémoire du demandeur et par un «R» pour le mémoire du défendeur (par exemple, un numéro d'équipe 000 A ou 000 R devrait apparaître dans le coin droit supérieur du plat recto du mémoire du demandeur et de celui du défendeur respectivement). | | |
| RÈGLE OFFICIELLE 9.0 Procédures de plaidoiries orales..... | | 18 |
| 9.1.1 | Prolongation du délai à la discrétion des juges | 18 |
| 9.2 | Plaidoiries | 18 |
| 9.2.1 | Réfutation et contre réfutation | 18 |
| 9.2.2 | Étendue des plaidoiries | 19 |
| 9.3 | Instance <i>Ex Parte</i> | 19 |
| 9.4 | Des conseillers | 19 |
| 9.5 | Communications durant les manches orales..... | 19 |
| 9.5.1 | Communication verbale entre les avocats et les juges | 19 |
| 9.5.2 | Communication verbale dans la salle d'audience et activités à la table des avocats..... | 20 |
| 9.5.3 | Communications écrites dans la salle d'audience | 20 |
| 9.6 | Spectateurs..... | 20 |
| 9.6.1 | Dépistage | 20 |
| 9.7 | Interprètes et l'utilisation d'interprètes | 21 |
| 9.7.1 | Tournois de qualification | 21 |
| 9.7.2 | Tournoi international | 21 |
| 9.7.3 | Membres d'équipe à titre d'interprète..... | 21 |
| 9.7.4 | Non-embellissement par les interprètes | 21 |
| 9.8 | Enregistrement sur bandes sonore et magnétoscopique..... | 21 |
| 9.9 | Anonymat des équipes dans la salle d'audience | 21 |
| RÈGLE OFFICIELLE 10.0 Procédures de jumelage aux tournois de qualification..... | | 22 |
| 10.1 | Manches préliminaires..... | 22 |
| 10.1.1 | (Réservé)..... | 22 |
| 10.1.2 | Jumelages | 22 |
| 10.1.3 | Éliminatoires soudaines..... | 22 |
| 10.2 | Manches de quart de finale | 22 |
| 10.3 | Manches de demi-finale..... | 23 |
| 10.4 | Manches de championnat | 23 |
| 10.5 | Option de plaidoiries..... | 23 |
| 10.5.1 | Exercice de l'option de plaidoirie | 23 |
| 10.5.2 | Désignation automatique de plaidoirie..... | 23 |
| 10.5.3 | Échange de mémoires | 24 |
| RÈGLE OFFICIELLE 11.0 Procédures de jumelage international | | 24 |
| 11.1 | Représentation | 24 |
| 11.2 | Manches préliminaires..... | 24 |
| 11.2.1 | Jumelages pour les manches préliminaires..... | 24 |
| 11.2.2 | Conflits d'horaire pour motifs religieux..... | 24 |
| 11.3 | Manches internationales éliminatoires octofinale et quart de finale | 25 |

| | | |
|---|--|----|
| 11.3.1 | Manches éliminatoires internationales | 25 |
| 11.3.2 | Manches internationales octofinales | 25 |
| 11.3.3 | Manches internationales de quarts de finales | 25 |
| 11.3.4 | Limitation de représentation nationale | 25 |
| 11.3.5 | Jumelages pour les manches éliminatoires, octofinales et quart de finales internationales..... | 25 |
| 11.4 | Manches internationales de demi-finale | 27 |
| 11.5 | Option de plaidoirie pour le tournoi international | 27 |
| RÈGLE OFFICIELLE 12.0 Pointage du concours | | 27 |
| 12.1 | Manches préliminaires | 27 |
| 12.2 | Calcul du pointage | 28 |
| 12.2.1 | Notes brutes..... | 28 |
| 12.2.2 | Points de manche..... | 28 |
| 12.3 | Banc de deux (2) juges | 29 |
| 12.3.1 | Pointage des mémoires par un banc de deux (2) juges..... | 29 |
| 12.3.2 | Pointage des plaidoiries orales par un banc de deux (2) juges | 29 |
| 12.4 | Détermination des gagnants et classements aux manches préliminaires | 29 |
| 12.4.1 | Détermination du gagnant d'une manche individuelle..... | 29 |
| 12.4.2 | Fiche des victoires et des défaites | 29 |
| 12.4.3 | Total des points bruts du concours..... | 29 |
| 12.4.4 | Total des points des manches du concours..... | 30 |
| 12.4.5 | Procédure de départage des égalités | 30 |
| 12.5 | Procédures de pointage pour les manches avancées | 30 |
| 12.5.1 | Méthode de pointage – Tournois de qualification..... | 30 |
| 12.5.2 | Méthode de pointage – Manches éliminatoires, octofinale, quart de finale et demi-finale | 31 |
| 12.5.3 | Méthode de pointage – Manches de championnat international | 31 |
| 12.5.4 | Pointage des manches préliminaires..... | 31 |
| 12.5.5 | Commentaires des juges..... | 31 |
| 12.6 | Classement des équipes | 31 |
| 12.7 | Classement des orateurs..... | 31 |
| 12.8 | Classement des mémoires..... | 32 |
| 12.9 | Rapport des résultats..... | 32 |
| RÈGLE OFFICIELLE 13.0 Pénalités..... | | 32 |
| 13.1 | Procédures générales | 32 |
| 13.2 | Types de pénalités..... | 32 |
| 13.3 | Mise en application des pénalités | 33 |
| 13.4 | Pointages minimum | 33 |
| 13.5 | Pénalités non discrétionnaires..... | 33 |
| 13.5.1 | Pénalités non discrétionnaires de mémoire | 33 |
| 13.5.2 | Pénalités de plaidoirie orale non discrétionnaire..... | 34 |
| 13.5.3 | Activité sujette aux pénalités non discrétionnaires | 35 |
| 13.6 | Pénalités discrétionnaires..... | 35 |
| 13.6.1 | Infractions générales | 35 |
| 13.6.2 | Considérations spéciales pour les manches orales | 35 |
| 13.6.3 | Activité sujette à des pénalités discrétionnaires | 35 |
| 13.7 | Avertissement aux équipes | 36 |
| 13.8 | Appels..... | 36 |
| RÈGLE OFFICIELLE 14.0 Interprétation du Règlement | | 36 |
| 14.1 | Généralités | 36 |
| 14.2 | Règle <i>De Minimis</i> | 36 |
| 14.3 | Pouvoir de promulguer des mesures supplémentaires | 36 |
| RÈGLE OFFICIELLE 15.0 Prix | | 37 |
| 15.1 | Prix pour les mémoires | 37 |
| 15.1.1 | Tournois de qualification | 37 |
| 15.1.2 | Tournoi international..... | 37 |
| 15.2 | Prix du meilleur orateur | 37 |
| 15.3 | Prix d'équipe..... | 37 |

| | | |
|--------|-------------------------------------|----|
| 15.3.1 | Tournois régionaux / nationaux..... | 38 |
| 15.3.2 | Tournoi international..... | 38 |

RÈGLE OFFICIELLE 0.0 Définitions

Tel qu'utilisés dans ces règles, les termes suivants ont les significations correspondantes :

«Administrateur» signifie, en rapport avec n'importe quel des tournois, l'administrateur national, l'administrateur régional ou, (dans le cas du Tournoi international), le directeur général.

«Manches avancées» signifient, en rapport avec n'importe quel des tournois, toutes les manches du championnat applicables, les manches de demi-finale, les quarts de finales, octo-finales, éliminatoires et les manches préliminaires internationales de ce Tournoi.

«Demandeur» et «Défendeur» signifient l'équipe (ou les membres de l'équipe) plaidant en faveur de la position du demandeur et du défendeur respectivement, à n'importe quel point donné du concours.

Le «Mémoire du Banc des Juges» signifie le mémoire des lois et des ouvrages faisant autorité concernant les problèmes du concours préparés par le bureau de la présidence-direction générale à l'usage exclusif des juges du concours, tel que décrit à l'article 6.8 du Règlement officiel.

«Concours» signifie le concours de procès simulé en droit international 2004 Philip C. Jessup.

«Problème du concours» signifie le compromis officiel du concours, tel que publié par le bureau de la présidence-direction générale de l'ISLA et tel que supplémenté ou corrigé par les clarifications ou corrections de problèmes publiées par le bureau de la présidence-direction générale de l'ISLA.

«Directeur général» signifie le Directeur général de l'Association des étudiants en droit international.

«Tournoi international» signifie les manches internationales Shearman & Sterling, l'étape finale du concours, tenue parmi les représentants de chaque nation.

«Administrateur national» signifie l'administrateur d'un tournoi national, nommé en vertu de l'article 1.1.2 du

Règlement.

«Mémoire» signifie les plaidoiries écrites de chaque équipe soumises en vertu du présent Règlement.

«Supplément national au Règlement» signifie les règles supplémentaires servant à éclaircir tout problème pertinent aux équipes d'une nation et devant être approuvées par le Directeur général et mises à la disponibilité de toutes les équipes de cette nation. (Si une équipe entretient un doute quant à l'application d'un Supplément national au Règlement quant à elle, l'équipe doit entrer en contact avec l'Administrateur ou le Directeur général.) **LES ÉQUIPES DES ADMINISTRATIONS SUIVANTES SONT AVISÉES QUE DES SUPPLÉMENTS NATIONAUX AU RÈGLEMENT EXISTENT POUR LEUR TOURNOI DE QUALIFICATION : LE CANADA, LES INDES, LES PAYS-BAS, LES ÉTATS-UNIS.** Toutes les autres équipes sont avisées que des Suppléments nationaux au Règlement concernant leur Tournoi de qualification pourraient exister.

«Tournoi national» signifie le tournoi de qualification singulier d'une nation pour laquelle le Directeur général décide qu'un seul tournoi de qualification doit se produire, en vertu de l'article 1.1.1 du Règlement.

«Calendrier officiel» signifie le calendrier officiel du concours, publié par le Directeur général et joint au présent Règlement.

«Manche de plaidoirie» signifie une seule manche de présentation orale entre deux équipes dont une représente le demandeur et l'autre le défendeur, tel que stipulé à l'article 9.0 du Règlement.

«Pénalités» signifient les notes brutes déduites pour chaque infraction au Règlement en vertu de l'article 13 du Règlement.

«Éclaircissement des problèmes» signifie les clarifications officielles en vue d'éclaircir les problèmes soulevés par le concours ou le présent Règlement, tel que publié par le Directeur général de l'ISLA en vertu de l'article 7.0 du Règlement.

«Administrateur régional» signifie l'administrateur d'un tournoi régional, nommé en vertu de l'article 4.2 du Règlement.

«Tournoi régional» signifie un de plusieurs tournois de qualification dans une nation où le Directeur général a établi que plus d'un seul tournoi doivent se produire, en vertu de l'article 4.2 du Règlement.

«Tournoi de qualification» signifie tout tournoi par lequel une nation détermine quelles équipes seront sélectionnées pour le tournoi international.

«Représentant(e)» signifie chaque équipe désignée à la représentation de sa nation au tournoi international, que ce soit à la suite d'un tournoi national (un «représentant national»), d'un tournoi régional (un «représentant régional») ou par d'autres moyens.

«Règlement» signifie le présent Règlement officiel du concours et tout autre Supplément national au Règlement pertinent.

«Équipe» signifie une équipe d'étudiants admissibles, reconnus par la direction de l'ISLA, qui participent au concours, conformément à l'article 2.0 du Règlement.

«Numéro de l'équipe» signifie le seul identificateur numérique de chaque équipe du concours tel qu'assigné en vertu de l'article 3.3 du Règlement.

«Tournoi» signifie un niveau compétitif du concours.

RÈGLE OFFICIELLE 1.0 Organisation du concours

1.1 Administration

Le concours est commandité annuellement par l'Association des étudiants en droit international (International Law Students Association (ILSA)) et la Société américaine de droit international (American Society of International Law (ASIL)). Le concours est administré par le Directeur général. Le bureau administratif de l'ILSA se trouve au 25 East Jackson Boulevard, Suite 518, Chicago, IL, 60604, U.S.A; tél. : 1-(312) 362-5025, télécopieur : 1-(312) 362-5073, courriel : ilsa@ilsa.org.

Tous les ouvrages pour le concours préparés par ILSA, y compris, sans limitation, le Règlement officiel, le Compromis ainsi que les clarifications de problèmes, sont la propriété exclusive de l'ILSA et ne peuvent être reproduits pour quelque fin que ce soit autre que pour l'usage aux fins de la participation ou de l'administration de la compétition à moins de recevoir le consentement écrit exprès préalable du Directeur général de l'ISLA.

1.1.1 Procédures du concours

(a) Le concours consiste en deux niveaux d'épreuves : (1) les tournois de qualification; et (2) le tournoi international. Les tournois de qualification sont tenus dans chacune des nations où plus d'une équipe souhaite participer au concours. Le tournoi international représente la dernière étape du concours et comprend les manches préliminaires internationales, les éliminatoires et le Championnat mondial de la Coupe Jessup. Chaque tournoi consiste en plaidoiries écrites et orales.

(b) Le Directeur général déterminera le nombre exact d'équipes de chaque nation participante au tournoi international et la manière dont elles seront choisies, que ce soit par des tournois régionaux distincts, un seul tournoi national ou autrement, pourvu que chaque nation participante ait au moins une (1) équipe admise au tournoi international du concours pour chacune des dix (10) équipes participantes au tournoi de qualification de cette nation. Pour les nations n'ayant qu'une seule équipe inscrite pour participer à l'épreuve, il n'y a aucun tournoi de qualification pré-requis et l'unique équipe de cette nation est désignée comme représentante de cette dite nation.

1.1.2 Tenue des tournois de qualification

L'administrateur désigne le lieu de chaque tournoi de qualification qui sera tenu conformément au présent Règlement et en consultation avec le Directeur général. Chaque équipe désignée à titre de représentante régionale ou nationale accèdera directement au tournoi international en tant que représentante de sa région ou nation, selon le cas.

1.1.3 Interprétation et mise en application du Règlement

Le Directeur général sera l'arbitre final de la mise en application et de l'interprétation du présent Règlement et de tout Supplément national au Règlement.

1.2 Personne-ressource de l'équipe

À même l'inscription pour le concours, chaque équipe doit désigner une personne pour agir en tant que personne-ressource (cette personne pourrait être, par exemple, le capitaine, le mentor ou le conseiller pédagogique). Les préavis donnés à la personne-ressource de l'équipe constitueront un avis donné à tous les membres de l'équipe. Chaque représentant d'équipe doit s'assurer que l'ILSA possède les coordonnées de la personne-ressource de l'équipe pour le concours de cette année,

surveiller régulièrement la poste, avoir une connaissance approfondie des problèmes du concours, de ses règlements, de tous les suppléments au Règlement applicables, ainsi que des éclaircissements aux problèmes.

RÈGLE OFFICIELLE 2.0 Participation et admissibilité

2.1 Admissibilité de l'équipe

(a) Toutes les écoles de droit ainsi que les programmes de diplôme d'études supérieures reliés au droit international sont admissibles à participer au concours à la suite de l'approbation officielle du Directeur général. Chaque école peut inscrire une équipe. Dans des circonstances atténuantes, un Administrateur peut demander par écrit au Directeur général de permettre la participation de plusieurs équipes d'une même école. Cette représentation peut être permise s'il est établi : 1) qu'il serait difficile ou impossible de tenir un concours local à cause des règlements de l'école, du calendrier ou d'autres circonstances hors du contrôle de l'Administrateur ou des équipes participantes; ou 2) que les équipes représentent des collèges ou des départements différents de la même école et participeront indépendamment les unes des autres; et 3) que chaque équipe satisfait aux exigences d'inscription et de participation prévues au présent Règlement.

(b) Les équipes ayant des dettes impayées pour frais ou autres obligations du concours (y compris, sans réserve, les obligations d'accueil aux États-Unis telles que décrites à l'article 1.1 du Supplément national des États-Unis) ne seront pas admissibles à participer au concours de l'année suivante à moins que ces frais aient été acquittés ou que ces obligations aient été rencontrées.

2.2 Admissibilité des membres de l'équipe

Tous les étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à un programme d'études menant à l'équivalent d'un doctorat américain en sciences juridiques (U.S. Juris Doctor) ou d'un diplôme d'études supérieures en rapport au droit international (par ex., une maîtrise ou un doctorat) sont admissibles à participer au concours. Seuls les étudiants n'ayant pas terminé leurs études, examens ou stage de façon à les rendre aptes à la pratique du droit dans toute juridiction, auront le droit de participer.

Les membres de l'équipe doivent être inscrits comme étudiants dans une seule institution pendant l'année académique du concours, donnant lieu aux exceptions suivantes :

2.2.1 Externats et stages requis

Les étudiants qui terminent leurs études juridiques de base après la mise en circulation du problème du concours dans une année quelconque et qui sont inscrits comme externes ou stagiaires seront autorisés à participer au concours avec l'assentiment écrit du Directeur général, si : 1) l'externat ou le stage est requis comme faisant partie de leur éducation juridique; et 2) l'externat ou le stage ne comprend pas de travaux de nature à fournir à l'étudiant un avantage notable ou injuste sur les autres étudiants participant au concours. Le Directeur général pourra, dans des circonstances exceptionnelles, prendre en considération les programmes de stage ou d'externat d'une durée de plus d'un an.

2.2.2 Participation des étudiants de programmes conjoints

Le Directeur général peut, à la suite d'une demande écrite, permettre la participation d'équipes qui ont un ou plusieurs étudiant(s) invité(s) poursuivant ses(leurs) études dans un programme conjoint entre écoles ou dans un programme spécial d'un semestre à une école autre que celle où il(s) est(sont) normalement inscrit(s).

2.2.3 Étudiants de maîtrise en droit (LL.M)

Les étudiants inscrits dans un programme à temps plein menant à une maîtrise en droit (LL.M) ou l'équivalent, peuvent, avec l'approbation écrite du Directeur général, participer à la compétition si : 1) ils se sont inscrits au programme de maîtrise en droit dans un délai de huit (8) mois après avoir terminé leur éducation juridique de base; 2) ils ne se sont pas, pendant la période intérimaire, engagés dans la pratique du droit ou dans tout autre travail fournissant à l'étudiant un avantage notable

ou injuste sur les autres étudiants participant au concours; et 3) ils satisfont aux autres conditions d'admissibilité du présent Règlement.

2.2.4 Étudiants retournant aux études

Les étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études menant à l'équivalent d'un doctorat américain en sciences juridiques (U.S. Juris Doctor) ou à un diplôme d'études supérieures en rapport au droit international plus d'un an après avoir terminé leurs études portant à l'équivalent du baccalauréat américain peuvent, avec l'approbation écrite du Directeur général, participer au concours si : 1) ils n'étaient pas, durant la période où ils n'étaient pas inscrits à plein temps ou à temps partiel aux cours, engagés dans la pratique du droit ou de tout autre travail fournissant à l'étudiant un avantage notable ou injuste sur les autres étudiants participant au concours; et 2) ils satisfont aux autres conditions d'admissibilité du présent Règlement.

2.3 Composition et sélection de l'équipe

Une équipe doit être composée de deux (2) à cinq (5) étudiants membres. Les membres de l'équipe peuvent être choisis de toutes les manières agréées par l'autorité responsable au sein de l'école, sous réserve des dispositions suivantes :

2.3.1 Sélection par concours internes

Si plus de cinq (5) étudiants en tout ou plus d'une (1) équipe complète d'étudiants, d'une seule école, du même département ou de différents départements de la même école, désirent participer au concours, l'autorité responsable de l'école doit tenir un concours interne parmi les étudiants ou les équipes afin de déterminer quelle équipe représentera l'école. Le concours interne doit se tenir conformément aux dispositions du présent Règlement. Si un problème Jessup est utilisé pour le concours interne, on doit se servir des thèmes précédents au lieu du problème du concours de la présente année, sauf par approbation écrite du Directeur général.

2.3.2 Exigences de citoyenneté

Les Administrateurs ne doivent pas, sans l'approbation écrite du Directeur général, établir d'exigences de citoyenneté en respect à la formation des équipes représentant leur nation. Les demandes écrites visant une telle approbation doivent mentionner clairement les raisons de la requête et doivent être incorporées dans le Supplément national au Règlement, conformément au présent Règlement. En l'absence de cette approbation, tous les étudiants admissibles d'une école participante pourront former une équipe.

2.3.3 Prohibition de la présélection académique

Tous les étudiants des écoles participantes doivent jouir d'une opportunité équitable de participer à l'équipe, conformément aux Suppléments nationaux et au Règlement officiel. En aucun cas, une moyenne pondérée cumulative, un rang ou tout autre facteur de classement académique ne peuvent disqualifier un étudiant de tenter de joindre ou de participer à une équipe de n'importe quelle école, sauf si l'étudiant possède un statut académique en probation à l'école participante.

2.4 Assistance externe aux équipes

Toute forme de recherche, de rédaction ou d'édition doit être exclusivement le produit des membres de l'équipe, sauf quant aux exceptions prévues à l'article 2.4 de ce Règlement.

2.4.1 Assistance des membres de la faculté, mentors et conseillers pédagogiques

Les membres de la faculté, mentors ou conseillers d'équipe, doivent limiter l'assistance externe rendue à l'équipe dans la préparation de ses causes à une discussion générale sur les problèmes, à des suggestions concernant les sources des recherches et à des consultations concernant les techniques de plaidoirie ou stratégies décisionnelles, pendant les séries éliminatoires du

concours. Ils doivent se limiter à des commentaires généraux sur l'organisation, la structure, le déroulement et la forme des arguments.

2.4.2 Assistance provenant des bibliothécaires et d'autres professionnels de la recherche

L'assistance provenant de bibliothécaires, de conseillers en recherches informatiques et d'autres spécialistes de la recherche en droit, pour la préparation du matériel pour les fins du concours, doit se limiter à répondre aux questions spécifiques concernant l'emplacement de sources de droit et de méthodes de recherche générales sur le droit.

2.4.3 Documentation de base

Le Directeur général peut choisir de distribuer à toutes les équipes un jeu de documentation de recherche de base. Cette documentation a pour but de fournir aux équipes une vue d'ensemble du droit international public et du thème du problème du concours. Cette documentation de base peut inclure des traités, des décisions rendues par la Cour, des articles sur la science du droit ou d'autre documentation. Les équipes peuvent utiliser ce matériel dans leur recherche et y référer dans leurs mémoires et plaidoiries orales, pourvu que, lorsqu'elles sont utilisées dans les mémoires, ces références citent leur source d'origine conformément à l'article 8.5 du Règlement.

2.5 Confidentialité du Mémoire du Banc des Juges

Le contenu du Mémoire du Banc des Juges, tel que décrit à l'article 6.8 du Règlement, est strictement confidentiel. Toute équipe trouvée ayant fait usage du Mémoire du Banc des Juges sera éliminée du concours. Les équipes ayant découvert une copie du Mémoire du Banc des Juges doivent la retourner immédiatement à l'Administrateur, sans en examiner le contenu.

2.6 Utilisation des mémoires des équipes adverses

Aucune équipe n'a le droit de consulter ou autrement avoir accès à quelque mémoire que ce soit, autre que celui des demandeurs et défendeurs respectifs, des équipes adverses inscrites au cours du tournoi. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'incorporer des arguments et autres renseignements provenant des mémoires et des plaidoiries orales des autres équipes dont cette équipe a pris connaissance légalement au cours du tournoi.

2.7 Infractions au code de déontologie

On doit référer au Directeur général tous les incidents ou allégations d'infractions au code de déontologie. S'il est découvert que des équipes ont reçu de l'aide externe inappropriée, par exemple, par l'obtention d'aide d'étudiants recherchistes ne faisant pas partie de l'équipe, l'assistance professionnelle non conforme ou le plagiat, seront éliminées du concours.

RÈGLE OFFICIELLE 3.0 Inscription de l'équipe

3.1 Formulaire d'inscription de l'équipe et frais

Chaque équipe doit remettre les frais d'inscription appropriés avec le «formulaire d'inscription Jessup/ILSA» au bureau de la présidence-direction générale de l'ILSA au plus tard à la date indiquée au calendrier officiel.

Les écoles membres en règle de l'ILSA ont droit à une réduction pour la participation au concours.

Les équipes ne pouvant payer leurs frais d'inscription peuvent faire une demande écrite d'exonération au Directeur général. Cette demande doit comprendre les raisons pour lesquelles l'équipe est incapable de payer les frais, ainsi qu'une lettre du

doyen (ou autre administrateur pertinent) de l'école. Le Directeur général n'accordera des exonérations que dans des circonstances exceptionnelles.

On peut faire la demande de formulaires d'inscription en entrant en contact avec l'ILSA à l'adresse suivante : 25 East Jackson Boulevard, Suite 518, Chicago, IL, 60604, USA; téléphone : +1 (312) 362-5025; télécopieur : +1 (312) 362-5073; courriel : ilsa@ilsa.org. Les équipes peuvent également les télécharger à partir du site Web de l'ILSA, à l'adresse <http://www.ilsa.org>.

3.2 Inscription des noms des membres de l'équipe

Chaque équipe doit soumettre tous les noms des membres de l'équipe au bureau de la présidence-direction générale de l'ILSA avant le 31 décembre.

Les noms des membres de l'équipe doivent être clairement écrits en lettres moulées ou imprimées, en ayant pris soin de vérifier soigneusement l'orthographe des noms. Les noms doivent apparaître de la façon dont les membres de l'équipe souhaitent qu'ils apparaissent sur leur certificat de participation Jessup.

3.3 Numéro d'équipe aux fins d'identification

Un numéro d'équipe, choisi par le Directeur général, est assigné à chaque équipe. Les numéros des équipes seront distribués aux équipes par leur administrateur. Les équipes appartenant à des nations qui n'ont pas de tournoi de qualification obtiendront un numéro directement du bureau administratif de l'ILSA.

Les équipes doivent utiliser leur numéro d'équipe à des fins d'identification.

3.3.1 Numéro d'équipe aux fins d'identification dans les mémoires

(a) Chaque mémoire doit porter le numéro officiel de l'équipe sur l'avant, au haut côté droit à l'extérieur de la couverture approprié du mémoire, suivi d'un «A» pour le mémoire du demandeur et d'un «R» pour le mémoire du défendeur (par exemple, pour le numéro de l'équipe 000, l'identification «000A» ou «000R» devrait apparaître dans le coin droit supérieur de la couverture des mémoires du demandeur et du défendeur respectivement). Défaut d'obtempérer à la présente consigne sera considéré être une infraction à l'article 8.7.3 au Règlement.

(b) Le nom des participants, des nations ou des écoles ne doivent pas paraître sur ou à l'intérieur des mémoires. Les feuilles d'accompagnement à parapher sont interdites. Les administrateurs doivent retirer toutes les références aux membres de l'équipe ou au nom des écoles des mémoires avant de les soumettre aux juges.

RÈGLE OFFICIELLE 4.0 Tenue des tournois de qualification

4.1 Représentation nationale

Toute nation du monde peut organiser un tournoi national, dont le(s) gagnant(s) se qualifie(nt) pour le tournoi international. Pour les nations n'ayant qu'une seule équipe inscrite, cette équipe unique sera la représentante nationale, conformément à l'article 1.1.1.

4.1.1 Administrations spéciales

À la discrétion du Directeur général, des administrations spéciales peuvent inscrire des équipes au concours. Dans ce but, les administrations spéciales peuvent comprendre des colonies, des territoires sous tutelle et des régions géographiques similaires distinctes, avec ou sans souveraineté nationale totale. Pour les fins du présent Règlement, le terme «nation» comprendra ces administrations spéciales. Le terme «Administrateur national» inclut les administrateurs de tournoi de ces administrations spéciales.

4.2 Administrateurs régionaux/nationaux

Pour chaque tournoi de qualification, le Directeur général, suivant une consultation avec les représentants de chaque région ou nation, nomme un Administrateur régional ou national, selon le cas. Un Administrateur ne peut agir en tant que mentor ni ne peut-il aider de quelque autre manière une équipe inscrite à son tournoi de qualification.

RÈGLE OFFICIELLE 5.0 Administration régionale mondiale

5.1 Représentation régionale mondiale

Suivant l'accord du Directeur général, les nations d'une région géographique du monde commune peuvent conjuguer leurs efforts dans un concours régional mondial. Les équipes gagnantes de chaque nation représentée seront reconnues comme championnes nationales. Les équipes de premier rangs au classement du championnat régional mondial accéderont aux manches internationales et seront reconnues comme représentantes régionales mondiales en plus de leur représentation nationale.

5.2 Administrateur régional mondial

Les Administrateurs régionaux mondiaux sont nommés par le Directeur général. Un Administrateur régional ne peut agir à titre de mentor ni ne peut-il aider de toute autre manière une équipe inscrite au concours régional mondial.

RÈGLE OFFICIELLE 6.0 Juges

6.1 Groupes de trois juges et admissibilité des juges en général

Autant que possible le banc sera composée de trois (3) juges. Les étudiants ne peuvent agir en tant que juges, sauf les candidats possédant une maîtrise en droit ou un autre diplôme d'études supérieures et qui ne sont pas directement affiliés à quelque équipe participant au tournoi dans lequel ils sont appelés à juger. L'Administrateur peut nommer plus de trois (3) juges dans les manches éliminatoires. Dans des circonstances atténuantes, l'Administrateur peut autoriser des bancs de deux (2) juges, mais seulement en dernier recours. En aucun cas un Administrateur ne peut-il autoriser un banc d'un seul juge.

6.2 Anonymat des équipes

Aux tournois de qualification, l'identité des équipes doit être tout à fait confidentielle. Bien qu'il soit permis aux juges du tournoi international de connaître l'identité des participants individuels, les écoles et nationalités des participants doivent demeurer anonymes. Le Directeur général ne doit pas révéler l'identité des équipes. Cependant, dans certaines circonstances où le juge croit que son évaluation d'un mémoire particulier pourrait être influencé par le fait de savoir que la langue maternelle de l'équipe est, ou n'est pas, l'anglais, le juge peut demander que le Directeur général révèle si l'anglais est la langue maternelle de l'équipe.

6.3 Conseillers pédagogiques et mentor à titre de juges

Aucun conseiller pédagogique, mentor d'équipe ou autre personne affiliée à une équipe ne peut agir en tant que juge à quelque niveau du concours, exception faite du tournoi international lorsque l'école de ces personnes ne participe pas et aucune des deux (2) équipes de la série n'est inscrite à se mesurer éventuellement dans le tournoi contre l'école de ces personnes.

Les conseillers pédagogiques, mentors et autres parties directement affiliées ayant la fonction de juge ne doivent en aucun cas révéler le contenu du mémoire du banc des juges ou autres arguments des plaideurs à un participant au concours et les participants doivent éviter ces révélations.

6.4 Juges affiliés à des écoles participant au concours

Aucun juge ne doit faire partie d'un banc de quelque manche, à quelque niveau que ce soit du concours, impliquant une équipe d'une école avec laquelle ce juge a une affiliation, une connaissance ou tout autre rôle pouvant créer une apparence impropre, sauf dans des situations divulguées et approuvées par le Directeur général. Le fait d'être simplement un ancien étudiant de l'école hôte ne constitue pas une infraction.

Les juges doivent se disqualifier s'ils ont un rapport professionnel ou personnel avec l'école ou une personne affiliée à cette équipe et, si cette relation risque de compromettre leur impartialité ou de créer l'apparence d'actes irréguliers. Cependant, les juges ne doivent pas se disqualifier de juger une manche pour la simple raison qu'ils connaissent un membre d'une équipe ou qu'ils ont une autre affiliation ou relation avec l'école.

6.5 Disqualification des Administrateurs régionaux et nationaux à titre de juge

Un Administrateur ne doit en aucun cas jouer le rôle de juge dans une manche réelle ou hors-tournoi pour lesquelles l'Administrateur est responsable ou par tout autre moyen aider une équipe inscrite au concours, à moins que cela ne soit approuvé par le Directeur général.

6.6 Audition préalable des équipes

(a) Sous réserve de l'article 6.6(b) ci-après, les juges ne doivent pas entendre une équipe qu'ils ont préalablement entendu au cours d'une manche antérieure au cours de la compétition. Si un juge doit entendre une deuxième fois une même équipe, l'Administrateur doit tout mettre en oeuvre aux fins que le juge entende les plaidoiries opposées de l'équipe.

(b) Au cours des éliminatoires et des octofinales du tournoi international, le Directeur général peut permettre que des juges entendent une ou plusieurs équipe(s) qu'ils ont déjà entendue(s), si ce procédé est dans le meilleur intérêt du concours.

6.7 Avis à l'Administrateur concernant toute incompatibilité des juges ou des équipes

Les équipes devraient attirer l'attention de l'Administrateur sur les noms des juges ou des juges potentiels dont la relation avec leur école ou leur équipe est telle qu'elle pourrait provoquer l'apparence d'actes irréguliers si cette personne était appelée à entendre leur équipe. Dans de tels cas, l'Administrateur devrait consulter les juges concernés. La décision finale en cette matière incombe à l'Administrateur.

Il incombe aux membres de l'équipe conscients qu'il existe un conflit de le porter à l'attention du huissier et/ou de l'Administrateur avant le début des manches. Il y a une présomption de renonciation sur toute plainte qui n'a pas été signalée avant le début du championnat.

La simple reconnaissance d'un juge est insuffisante pour l'éliminer du banc de juges. Le juge doit être capable de reconnaître un concurrent et d'associer ce concurrent à une école particulière (voir l'article 6.4 du Règlement officiel).

6.8 Mémoire du banc des juges

Le mémoire du banc des juges doit être distribué aux juges afin de les instruire quant aux sujets juridiques soulevés dans le problème de la compétition. Le contenu du mémoire du banc est strictement confidentiel et exclusivement réservé aux juges et aux administrateurs.

6.9 Commentaires des juges

Les juges de quelque manche de concours sont encouragés à fournir des commentaires directs aux équipes en rapport à la performance de l'équipe lors de l'achèvement de la manche. Lors de ces commentaires, les juges sont priés d'observer les limites de temps et du calendrier du concours en général. À l'exception des manches éliminatoires de chacun des tournois, les juges ne doivent révéler à aucune équipe le résultat de leurs déterminations individuelles ou les notes brutes de l'équipe et ne doivent révéler aucun commentaire substantiel pouvant révéler leur détermination ou le contenu du mémoire du banc des juges.

RÈGLE OFFICIELLE 7.0 Éclaircissements du problème du concours ou des Règlements

(a) Les équipes peuvent soumettre des requêtes d'éclaircissement concernant le problème du concours ou relativement aux Règlements. Les requêtes doivent être reçues par le bureau de la présidence-direction générale de l'ILSA avant la date indiquée au calendrier officiel. Les équipes peuvent soumettre leur requête d'éclaircissement par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique. Chaque équipe est responsable de s'assurer que sa requête est bien parvenue au bureau de la présidence-direction générale à la date indiquée au calendrier officiel. Si cette requête est envoyée par la poste, le bureau de la présidence-direction générale de l'ILSA n'en accusera réception que si une carte postale pré-adressée est jointe à la requête.

(b) Toutes les clarifications aux requêtes légitimes seront résumées et diffusées à la date indiquée au calendrier officiel. Il incombe à chaque équipe de s'assurer de recevoir et de noter adéquatement ces éclaircissements sur le problème en préparation pour le concours.

RÈGLE OFFICIELLE 8.0 Mémoires

8.1 Soumission de mémoires

Tous les mémoires doivent être conformes aux exigences générales suivantes. Les équipes seront pénalisées pour tout manque de conformité à ces exigences et les juges peuvent aussi tenir compte de la présentation du mémoire lorsqu'ils évaluent l'effort écrit.

Chaque équipe participant au concours doit préparer un mémoire pour le demandeur et un pour le défendeur, et doit, en temps opportun, en poster une (1) copie sous forme de manuscrit et une sur une disquette informatique de format 3,5 pouces à l'Administrateur avant la date limite du calendrier officiel ou à une autre date notée dans un Supplément national au Règlement, selon le cas. Les documents sur la disquette doivent être dans un des formats suivants : WordPerfect (.wpd ou .doc), Microsoft Word pour Windows (.doc), Rich Text Format (.rtf) ou Texte (ASCII ou en texte clair). Aucun autre format de données ne sera accepté sans le consentement express préalable du Directeur général.

Les équipes doivent poster les mémoires selon les dispositions du Supplément national au Règlement, lorsque cela est applicable. Si les exigences de mise à la poste ne sont pas stipulées dans le Supplément national au Règlement, les équipes doivent poster leurs mémoires par courrier recommandé, express ou certifié (en provenance des États-Unis ou du Canada). Les pays autres que le Canada ou les États-Unis doivent poster leur mémoire par courrier express ou par avion.

Les équipes doivent également poster une copie de chaque mémoire au Directeur général (à ilsa@ilsa.org) à la même date requise que celle des tournois de qualification. Si une équipe est dans l'impossibilité de transmettre ses mémoires par courrier électronique, elle devra en aviser le Directeur général sans délai (et avant la date limite pour l'envoi des mémoires), et le Directeur général prendra d'autres arrangements pour la livraison desdits mémoires de cette équipe. Les mémoires et les documents soumis par courrier électronique ou sur disquette informatique doivent être identiques aux mémoires et documents

transmis à l'Administrateur du tournoi. Les copies électroniques des mémoires doivent être identiques aux copies imprimées. Les équipes qui omettent d'envoyer leurs mémoires dans le délai prescrit seront pénalisées. Les pannes de matériel ou les problèmes, y compris les défaillances de disquette, ne seront pas considérées une excuse valable à l'encontre d'un formatage inadéquat ou la réception tardive des mémoires.

Une fois soumis au Directeur général, les mémoires ne peuvent pas être modifiés. Si des pages sont omises lors du processus d'interclassement, le Directeur général peut permettre à une équipe de corriger la lacune et peut déterminer des pénalités discrétionnaires appropriées. Le traitement de texte ou la production d'imprimés informatiques ou toute lacune des systèmes informatiques ne sont pas considérés comme faisant partie du processus d'interclassement en vue de l'application de ces règles.

8.1.1 (Réservé)

8.1.2 (Réservé)

8.1.3 Mémoires soumis dans une langue autre que la langue anglaise

Si les Suppléments nationaux au Règlement applicables le permettent, les équipes peuvent soumettre les mémoires pour les tournois de qualification dans une langue autre que la langue anglaise. Ces mémoires seront transmis par courrier électronique au Directeur général dans la langue d'origine avant la date limite pour la soumission des mémoires prévue au calendrier officiel. Cependant, les mémoires des équipes accédant au tournoi international doivent être traduits en anglais et doivent être conformes au format requis décrit dans le présent Règlement, avant leur soumission au Tournoi international. Le Directeur général communiquera avec toutes telles équipes accédant au tournoi international concernant l'échéancier pour la soumission des mémoires traduits en langue anglaise.

La traduction du mémoire doit être, dans la mesure du possible, des traductions *verbatim* des mémoires soumis en rapport aux tournois de qualification. Lors du processus de traduction, il n'est pas permis de réviser, mettre à jour ou modifier de quelque façon que ce soit le contenu des mémoires. Une équipe qui altère le contenu de son(s) mémoire(s) au cours de la traduction sera éliminée du concours.

8.2 Format des mémoires

Les mémoires doivent être imprimés et soumis sur papier standard A4 (21 cm sur 29 3/4 cm) ou format lettre américain (8 1/2 po sur 11 po). La police de caractère et la dimension du texte dans toutes les parties du mémoire, y compris les notes en bas de page, doivent être identiques et doivent être soit en Times New Roman 12 points ou Courier 10 points ou d'un caractère plus grand. Le texte dans toutes les parties du mémoire doit être à double interligne, sauf le texte des notes en bas de page ou des titres, qui peut être à simple interligne, mais il doit y avoir un double interligne pour séparer les différentes annotations de bas de page et entre chaque titre et le corps du texte du mémoire. Les citations de références externes du mémoire de 50 mots ou plus, dans toutes les parties du mémoire, doivent être citées en bloc (c'est-à-dire avec retrait à gauche et à droite) et peuvent être à simple interligne.

8.3 Description du mémoire

8.3.1 Parties du mémoire

Le mémoire doit être divisé de la façon suivante :

Table des matières

Index des ouvrages faisant autorité, y compris le numéro des pages correspondantes

Rapport de juridiction

Questions présentées

Énoncé de faits

Sommaire des plaidoiries et

Plaidoiries, y compris la conclusion et/ou la demande de redressement

8.3.2 Argument juridique limité à la section des plaidoiries

Un argument juridique substantif, affirmatif ou une interprétation juridique des faits du problème du concours ne peut être présenté que dans la section «Plaidoiries» du mémoire, y compris la conclusion/demande de redressement (sauf si l'on peut résumer cet argument dans les «sommaire des plaidoiries» ou l'anticiper dans les «Questions présentées»). Les équipes qui couvrent des arguments ou des interprétations juridiques dans toute autre partie du mémoire seront pénalisées. Toute annotation de bas de page comprenant du «texte additionnel» tel que décrit à l'article 8.5 sera également considérée comme une infraction à l'article 8.3.2.

8.3.3 Index des ouvrages faisant autorité

Chaque mémoire doit inclure un «Index des ouvrages faisant autorité». L'Index des ouvrages faisant autorité devra contenir une liste de tous les ouvrages juridiques cités dans les sections quelconques du mémoire. Cette liste comprendra une description suffisamment adéquate de chaque ouvrage faisant autorité afin de permettre à un lecteur raisonnable d'identifier et de situer l'œuvre dans une publication largement diffusée et doit inclure le(s) numéro(s) de la (des) page(s) de l'autorité citées.

8.3.4 Énoncé de faits

Chaque mémoire doit comprendre un «Énoncé de faits» complet. Il est défendu de faire une simple stipulation des faits. L'énoncé de faits doit se limiter aux faits stipulés et aux inférences nécessaires provenant du Compromis et de tout éclaircissement du Compromis. L'Énoncé de faits ne doit pas inclure de faits non appuyés, de modifications des faits rapportés, d'énoncés argumentatifs ni de conclusions juridiques. L'Énoncé de faits ne doit pas excéder cinq (5) pages. Un Énoncé de faits de longueur excessive résultera en une pénalité non discrétionnaire de mémoire, malgré qu'un Énoncé de faits autrement inadéquat ou inapproprié ne sera pas sujet à une pénalité de mémoire, cette infraction pourra être prise en compte par les juges lors de l'évaluation de l'ouvrage soumis.

Le Compromis omet généralement certains faits qui pourraient être pertinents ou dispositifs pour les résultats de la cause. Les participants seront jugés sur leur habilité à rendre les faits conformes à leurs arguments sans créer de nouveaux faits ou tirer d'inférences déraisonnables en provenance du problème du concours.

8.3.5 Sommaire des plaidoiries

Chaque mémoire doit inclure un «Sommaire des plaidoiries». Le Sommaire des plaidoiries consiste en un résumé substantif de la section des «Plaidoiries» du mémoire, plutôt qu'une simple reproduction des titres contenus dans la section Plaidoiries. La longueur du Sommaire des plaidoiries ne doit pas excéder deux (2) pages. Un Sommaire des plaidoiries de longueur excessive résultera en une pénalité non discrétionnaire de mémoire, malgré qu'un Sommaire qui serait autrement inadéquat ou inapproprié n'est pas sujet à des pénalités de mémoire, telle infraction pourrait être prise en compte par les juges lors de l'évaluation de l'ouvrage soumis.

8.4 Longueur

8.4.1 Longueur du mémoire complet (nombre de mots)

Le mémoire complet, y compris toutes les sections du mémoire décrites à l'article 8.3 et toutes les annotations de bas de page et notes en fin de chapitre, ainsi que tout autre texte pouvant être inclus dans le mémoire au choix de l'équipe, ne doit pas excéder 12 000 mots. Toutefois, l'«Index des autorités», tel que décrit à l'article 8.3.3, ne sera pas tenu en compte dans le calcul précité du nombre de mots pour le mémoire complet.

L'Administrateur du tournoi et le Directeur général procèderont au comptage des mots. (Le Directeur général comptera le nombre de mots dans le mémoire soumis sur disquette en utilisant la fonction de comptage de mots standard incluse dans Microsoft Word 2000.)

8.4.2 Longueur de la section des «Plaidoiries» (limite des pages)

(a) La section «Plaidoiries» du mémoire, y compris les conclusions et/ou demande de redressement ainsi que les notes au bas de page et notes en fin de chapitre qui font renvoi à la section «Plaidoiries» du mémoire (y compris les conclusions et/ou demande de remède) ne doit pas excéder vingt-cinq (25) pages.

(b) L'usage de l'espacement de frappes ou d'effets spéciaux sur les textes pour contourner la limite au nombre de pages (y compris, sans en limiter la généralité, la réduction des espaces entre-lignes, le crénage, les interlignes, le positionnement ou l'échelle des polices, ou encore la création d'une police non standard) est interdit. Dans l'éventualité où une équipe enfreint cet article 8.4.2 (b), la copie électronique du mémoire sera manipulée, à la discrétion de l'Administrateur, pour déterminer le nombre de pages qu'aurait eu le mémoire s'il avait le format et les espaces appropriés., de même que pour déterminer la pénalité conformément à l'article 13.5.1.3 du Règlement. De plus, une telle infraction sera considérée comme étant un «usage d'une mauvaise police ou d'une mauvaise taille de police» et sera également pénalisée à titre d'infraction à l'article 8.2.

8.5 Limitations quant à l'utilisation des annotations de bas de page/fin de chapitre

Il est permis de faire usage des notes en bas de page ou en fin de chapitre. Toutefois, ces annotations ne doivent cependant être utilisées que pour identifier la source d'une déclaration faite dans le corps du mémoire et pour fournir au lecteur une citation d'une référence généralement disponible de cette source. Aucune note en bas de page ou en fin de chapitre ne peut inclure des plaidoiries substantives, des exemples ou tout autre texte autre annotation que la citation réelle. Les notes en bas de page ou en fin de chapitre sont comprises dans le compte de mots et de la limite de nombre de pages tels qu'indiqués à l'article 8.4.

L'inclusion de texte autre que la citation actuelle dans une annotation de bas de page est une infraction sujette à une pénalité non discrétionnaire en vertu de l'article 8.3.2. Les infractions flagrantes et répétées à l'inclusion d'informations adéquates dans les annotations de bas de page constituent, à la discrétion de l'Administrateur, une pénalité discrétionnaire, pouvant aller jusqu'à cinq (5) points.

Exemple illustrant une note en bas de page acceptable : Certains prêts norvégiens (Fr. v. Nor.), 1957 I.C.J. 9, 23-24 (6 juillet) [ci-après Prêts norvégiens].

Exemple illustrant une note en bas de page enfreignant le Règlement officiel : Certains prêts norvégiens (Fr. v. Nor.), 1957 I.C.J. 9, 23-24 (6 juillet) [ci-après Prêts norvégiens] (retenant que la réserve de la France dans sa déclaration niant la juridiction de la Cour sur les questions essentiellement pertinentes à la juridiction nationale tel que comprise par la France pourraient être utilisées réciproquement par la Norvège).

8.6 Marges

Chaque page des mémoires (sans égard au contenu) doit avoir des marges d'au moins un pouce ou deux virgule six (2,6) centimètres, de chaque côté, à l'exception des numéros de page. Si, selon l'Administrateur, une infraction mineure à cette disposition se produit dans une copie imprimée du mémoire et provenant seulement du fait de photocopie imprécise (par exemple lors qu'une page est légèrement décentrée), l'Administrateur peut renoncer à l'imposition d'une pénalité pour une telle infraction.

8.7 Couvertures

8.7.1 (Réservé)

8.7.2 Information contenue sur la couverture du mémoire

Chaque Mémoire ne devrait porter sur sa couverture que les éléments suivants : (a) le numéro de l'équipe; (b) le nom de la Cour (la Cour internationale de Justice); (c) l'année du concours; (d) le nom du cas; et (e) le titre du document (par ex., «Mémoire du demandeur» ou «Mémoire du défendeur»).

8.7.3 Numéro d'identification de l'équipe sur la couverture du mémoire

Le numéro de l'équipe doit être placé dans le coin droit supérieur du plat recto de la couverture de chaque Mémoire, suivi par un «A» pour le Mémoire du demandeur et par un «R» pour le mémoire du défendeur (par exemple, un numéro d'équipe 000A ou 000R devrait apparaître dans le coin droit supérieur du plat recto du mémoire du demandeur et de celui du défendeur respectivement).

RÈGLE OFFICIELLE 9.0 Procédures de plaidoiries orales

9.1 Procédures générales

Chaque manche de plaidoirie orale de chaque tournoi consiste en quatre-vingt-dix (90) minutes de plaidoirie orale. Le demandeur et le défendeur auront droit à quarante-cinq (45) minutes chacun. Deux (2) membres, et pas plus de deux (2) membres, de chaque équipe, feront une plaidoirie orale au cours de la manche. Avant le début de la manche de plaidoirie orale, chaque équipe devra indiquer au huissier comment elle désire répartir ses 45 minutes entre (a) son premier plaideur, (b) son deuxième plaideur et (c) la réfutation (pour le demandeur) ou contre réfutation (pour le défendeur). Aucun plaideur n'a le droit de plaider pendant plus de vingt-cinq (25) minutes, réfutation et contre réfutation comprises. Le temps alloué à un plaideur mais non utilisé ne doit pas être utilisé par un autre plaideur ou dans la réfutation et la contre réfutation. Tout membre de l'équipe peut agir à titre de plaideur pendant n'importe quelle manche du concours. En cas exceptionnels, le Directeur général, à sa discrétion, peut permettre à un plaideur distinct de plaider au-delà de la limite de vingt-cinq (25) minutes. Les équipes utilisant des interprètes auront droit à du temps supplémentaire conformément à l'article 9.7.

9.1.1 Prolongation du délai à la discrétion des juges

Les juges peuvent, à leur discrétion, prolonger la durée totale de l'argument de plaidoirie de l'équipe au-delà de quarante-cinq (45) minutes d'une période additionnelle de dix (10) minutes par équipe. Les plaideurs à qui les juges auront demandé de prolonger leur argumentation peuvent, par exemple, comparaître pendant plus de vingt-cinq (25) minutes pour la limite individuelle. Dans l'esprit du concours, et dans l'intérêt de donner à chaque équipe un laps de temps pour présenter son argument, on recommande fortement aux juges de permettre à chaque équipe une période de temps similaire pour leur argumentation orale afin de se conformer au présent Règlement.

9.2 Plaidoiries

L'ordre des plaidoiries dans chaque manche à tous les niveaux de la compétition sera le suivant :

Demandeur 1 --> Demandeur 2 --> Défendeur 1 --> Défendeur 2 --> Réfutation (Demandeur 1 ou 2) --> Contre réfutation (Défendeur 1 ou 2).

9.2.1 Réfutation et contre réfutation

Chaque équipe peut réserver jusqu'à dix (10) minutes pour la réfutation et la contre réfutation. À titre de courtoisie envers les juges, les équipes devraient annoncer si elles ont l'intention de réserver du temps pour la réfutation et la contre réfutation au début de leur argumentation orale et la durée réservée à celle-ci. Le fait de ne pas l'annoncer ne constitue pas une

renonciation au droit de la réfutation ou contre réfutation. Un seul membre de l'équipe peut argumenter la réfutation ou la contre réfutation. Quoique le membre de l'équipe qui argumente la réfutation ou la contre réfutation doit être l'un des deux membres de l'équipe qui aura présenté la plaidoirie principale de l'équipe, il n'est pas nécessaire que l'équipe annonce qui des deux membres admissibles présentera la réfutation ou la contre réfutation.

9.2.2 Étendue des plaidoiries

Les plaidoiries d'une équipe ne sont d'aucune façon limitées au champ d'application du mémoire de l'équipe. L'étendue de la réfutation du demandeur se limite à répondre à l'argumentation principale du défendeur et l'étendue de la contre réfutation du défendeur se limite à répondre à la réfutation du demandeur. Si le demandeur renonce à son droit à la réfutation, il n'y aura pas de contre réfutation. Aucun sujet n'ayant pas été traité au cours de la plaidoirie principale ne peut être abordé lors de la réfutation ou la contre réfutation. Quoique l'on recommande fortement aux juges d'exiger le respect des limites imposées à l'étendue des réfutations et contre réfutations et peuvent tenir compte de toute infraction à cette règle lors de l'évaluation de la performance d'un orateur, il n'y a aucune pénalité discrétionnaire ou non imposée pour les excès de réfutation et contre réfutation.

9.3 Instance *Ex Parte*

Dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsqu'une équipe ne se présente pas à une plaidoirie orale prévue au calendrier, l'Administrateur, après avoir attendu trente (30) minutes, peut permettre à ce que la manche procède *ex parte*. Dans une instance *ex parte*, l'équipe présente argumentera sa plaidoirie et les juges donneront des points dans la mesure du possible comme si l'équipe absente avait été présente et avait plaidé. Dans le cas d'une telle absence, l'équipe qui ne s'est pas présentée perd les six (6) points de la manche des plaidoiries orales.

L'Administrateur peut prévoir au calendrier une instance *ex parte* additionnelle plus tard au cours du tournoi pour l'équipe absente, si le temps et la gestion le permettent. Les points de l'équipe absente n'auront pas d'effet sur le pointage original pour les plaidoiries orales et ne seront utilisés que dans le but du calcul des points de plaidoirie individuelle.

9.4 Des conseillers

Au cours de chaque manche de plaidoirie orale, un (1) membre additionnel de l'équipe peut agir à titre de conseil à la table réservée aux avocats avec les deux (2) orateurs. La personne agissant à titre de conseiller doit être un membre de l'équipe inscrite conformément à l'article 3.2 du Règlement. Il n'est pas nécessaire que la personne qui agit à titre de conseiller soit la même personne pour chaque manche orale.

9.5 Communications durant les manches orales

Les communications verbales pendant l'argument de plaidoirie se limiteront strictement aux suivantes : Toute équipe s'engageant dans des communications verbales non prévues à l'article 9.5 sera pénalisée. En particulier, aucune communication préparée ou écrite, y compris les pièces au soutien de l'argumentation, n'est permise entre un membre de l'équipe et un juge. Toute équipe désirent soulever une infraction à cette consigne doit entrer en contact avec le huissier par écrit hors de l'attention des juges, au cours des cinq (5) minutes avant la conclusion de l'argument oral. Le huissier portera la prétendue infraction à l'attention de l'Administrateur, qui aura toute la discrétion requise pour déterminer s'il est approprié d'imposer une pénalité.

9.5.1 Communication verbale entre les avocats et les juges

Chaque orateur désigné à présenter une plaidoirie peut communiquer avec les juges et les juges peuvent communiquer avec le plaideur, pendant le temps imparti au plaideur, et en conformité avec l'article 9.1. De plus, dans des circonstances exceptionnelles, les juges peuvent communiquer directement avec l'une ou l'autre table réservée aux avocats de l'équipe (par

exemple, pour clarifier l'orthographe du nom d'un plaideur ou pour requérir le silence d'une équipe lors de la présentation orale de l'opposant).

9.5.2 Communication verbale dans la salle d'audience et activités à la table des avocats

On doit faire preuve de la plus grande politesse envers les orateurs durant leur plaidoirie. Les communications à la table réservée aux avocats doivent se faire par écrit pour éviter les interruptions et les équipes doivent éviter de faire tout bruit inutile, accès de commentaires ou autre comportement inapproprié pouvant déranger l'audition des argumentations en cours. Toute pénalité imposée en vertu du présent article sera déduite du compte des notes brutes pour la plaidoirie à l'encontre de la personne et de l'équipe contrevenantes.

9.5.3 Communications écrites dans la salle d'audience

Les communications écrites pendant les manches de plaidoiries orales se limitent à (a) la communication écrite échangée entre les membres de l'équipe assis à la table réservée aux avocats et (b) un membre de l'équipe assis à la table réservée aux avocats remettant un document non marqué à un plaideur lorsque le plaideur a été questionné sur ce document pendant le cours de son argument. Aucune autre communication écrite ne peut avoir lieu parmi les plaideurs, les membres de l'équipe assis à la table réservée aux avocats, les spectateurs ou les membres de l'équipe ne siégeant pas à la table réservée aux avocats.

9.6 Spectateurs

Toutes les manches préliminaires devraient être ouvertes au public. Les équipes peuvent s'accorder à l'avance et après consultation avec l'Administrateur, pour limiter le nombre de spectateurs dans une salle d'audience pendant une manche préliminaire. Les personnes non affiliées, y compris les amis et les parents des membres d'une équipe, peuvent assister à une manche de plaidoiries. La présence de mentors, de conseillers ou d'autres spectateurs affiliés à l'équipe est permise dans la salle d'audience pendant une manche de plaidoirie à laquelle participe une équipe, pourvu que cela soit conforme aux dispositions du présent Règlement.

9.6.1 Dépistage

Aucun membre de l'équipe ou personne directement affiliée avec une équipe ne peut assister à une manche préliminaire autre que celle à laquelle participe son équipe, sauf si cette interdiction est retirée par le Directeur général dans l'intérêt du concours. Toute infraction à cette consigne devrait être immédiatement signalée à l'Administrateur du tournoi, sans déranger la manche de plaidoirie en cours, ou immédiatement après la fin de la manche de plaidoirie.

Il existe deux types de dépistages, qui sont tous deux défendus, le «dépistage direct», se produit quand une équipe assiste à une manche préliminaire à laquelle participe une ou plusieurs équipe(s) contre laquelle ou lesquelles elle devra s'affronter au cours d'une manche préliminaire. Le «dépistage indirect» se produit lorsqu'une équipe assiste à une manche préliminaire à laquelle participent deux équipes contre lesquelles une confrontation compétitive n'est pas prévue au calendrier des manches préliminaires.

Toute équipe commettant un dépistage direct perd les six points de la manche de plaidoirie (ou des manches) à laquelle (ou auxquelles) elle participe contre l'équipe (ou les équipes) qui est (sont) dépistée(s).

Toute équipe commettant un dépistage indirect perd une manche préliminaire. Par exemple, si l'équipe a gagné quatre manches réliminaires, son nombre total de victoires sera réduit à trois, sans autres ajustements à ses points bruts totaux ou à la totalité des points de plaidoiries. (Si une équipe commettant un dépistage indirect ne remporte aucune manche préliminaire, l'ajustement n'aura pas lieu.) Cet ajustement se produira avant la détermination du classement de la manche préliminaire finale tel que décrit à l'article 12.4.

9.7 Interprètes et l'utilisation d'interprètes

9.7.1 Tournois de qualification

Chaque Administrateur peut permettre aux équipes et/ou juges d'utiliser une langue autre que l'anglais pendant les manches de plaidoirie orale dans un tournoi de qualification, et/ou peut fournir des procédures utilisant des traducteurs, en incluant des règles à cet effet dans les Suppléments nationaux au Règlement.

9.7.2 Tournoi international

Les équipes souhaitant présenter leur plaidoirie orale au tournoi international dans une langue autre que l'anglais doivent faire en sorte que des interprètes traduisent leur plaidoirie pendant le tournoi international. Les arrangements et les frais d'interprétation et le matériel de l'interprète relèvent de la responsabilité de l'équipe utilisant de tels services. Une équipe souhaitant utiliser des interprètes doit en informer le Directeur général au plus tard deux (2) semaines avant le début des manches préliminaires internationales.

Ces équipes peuvent demander l'autorisation au Directeur général de prolonger le délai total de l'argumentation de l'équipe au-delà des quarante-cinq (45) minutes prévus à l'article 9.1. La prolongation maximum de la durée allouée est de vingt (20) minutes par manche de plaidoirie. L'utilisation d'un interprète dans une manche de plaidoirie n'engage pas l'équipe à utiliser un interprète dans chaque manche.

Compte tenu que, dans le cas où un interprète est utilisé dans une manche donnée, une prolongation du temps alloué est accordée à telle équipe, une prolongation de temps alloué sera également accordée à l'équipe opposée. Lorsqu'un interprète est utilisé dans une manche, tous les juges et orateurs doivent tenir compte des besoins professionnels de l'interprète (par exemple, le besoin d'une prononciation claire du discours) lors de leurs présentations.

9.7.3 Membres d'équipe à titre d'interprète

Un membre d'une équipe peut servir d'interprète aux autres membres de l'équipe si : (a) il n'est pas orateur dans la même manche de plaidoirie dans laquelle il agit à titre d'interprète, (b) il ne siège pas à la table réservée aux avocats au cours de la manche de plaidoirie dans laquelle il est interprète et (c) il ne communique en aucune façon avec son équipe pendant la manche, sauf pour traduire pendant la plaidoirie.

9.7.4 Non-embellissement par les interprètes

Lorsqu'une équipe utilise les services d'un interprète, celui-ci doit procéder à une interprétation littérale de la plaidoirie de l'orateur et des réponses des juges. Il est absolument défendu à l'interprète d'embellir les propos pour rehausser ou clarifier les arguments du plaideur ou les réponses des juges. Une équipe enfreignant cette règle est sujette à la perte des six (6) points de la manche de plaidoirie.

9.8 Enregistrement sur bandes sonore et magnétoscopique

L'enregistrement des plaidoiries orales sur bande sonore ou magnétoscopique est défendu à moins d'avoir obtenu la permission préalable du banc des juges, des deux (2) équipes participantes et soit 1) de l'Administrateur; ou soit (2) du Directeur général. En aucune circonstance les équipes participantes ne sont autorisées à voir ou à écouter ces bandes sonores ou vidéo avant la terminaison du tournoi ainsi enregistré. L'Association des étudiants en droit international réserve tous les droits sur l'enregistrement sur bandes sonore et magnétoscopique ou toute autre forme de reproduction auditive ou visuelle de toutes les manches de plaidoirie ou parties de celles-ci. Toutes les équipes participant au Championnat mondial de la Coupe Jessup seront considérées comme ayant consenti à l'enregistrement audio et vidéo et ayant accepté la diffusion de cette manche.

9.9 Anonymat des équipes dans la salle d'audience

Les équipes ne seront identifiées que par le numéro d'équipe et le côté du litige qu'elles représentent. Cependant, les membres de l'équipe peuvent fournir leur nom aux juges dans le but de tenir des discussions dans la salle d'audience.

Les participants ne doivent pas, directement ou indirectement, révéler l'identité de leur équipe, y compris par des déclarations aux juges, des insignes nominatifs d'identification ou d'autres signes, l'emplacement des dossiers, des fichiers, des livres de bibliothèque et d'autre matériel portant le nom ou le logo de l'école sur la table réservée aux avocats ou par le port de vêtements ou d'épinglette révélant l'identité de leur nation ou de leur école.

RÈGLE OFFICIELLE 10.0 Procédures de jumelage aux tournois de qualification

10.1 Manches préliminaires

Chaque équipe participant à un tournoi de qualification participera aux manches préliminaires consistant en quatre (4) manches de plaidoiries, deux fois à titre de demandeur et deux fois à titre de défendeur, cependant, si quatre (4) équipes ou moins participent à ce tournoi de qualification, le Directeur général peut réduire le nombre de manches.

Chaque équipe devra, dans la mesure du possible, affronter une équipe adverse une seule fois dans les manches préliminaires d'un tournoi de qualification. Dans l'éventualité où des équipes doivent s'affronter l'une à l'autre dans deux (2) manches préliminaires, chaque équipe plaidera à titre de demandeur dans une manche et à titre de défendeur dans l'autre manche.

10.1.1 (Réservé)

10.1.2 Jumelages

Le jumelage des équipes pour les manches préliminaires doit être fait, en première instance, par un tirage au sort. Une fois les jumelages officiels des équipes effectués par l'Administrateur national/régional, ces jumelages sont considérés comme définitifs, sauf pour modifications effectuées par l'Administrateur régional/national afin de tenir compte des équipes qui ne sont pas présentes au début du tournoi. Dans ces circonstances, l'Administrateur a le pouvoir de réviser les jumelages. Si les équipes doivent être de nouveau jumelées, elles doivent recevoir des mémoires appropriés dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas en moins de quinze (15) minutes avant le début d'une nouvelle manche jumelée.

10.1.3 Éliminatoires soudaines

Si seulement deux (2) équipes sont en compétition dans un tournoi de qualification, les deux équipes peuvent agréer à l'avance aux «manches éliminatoires soudaines». Dans ces manches, chaque équipe ne plaide qu'une seule fois comme demandeur et qu'une seule fois à titre de défendeur (pour un total de deux manches), afin de déterminer l'équipe gagnante. Dans les manches éliminatoires soudaines, le système de pointage de la compétition sera modifié par l'Administrateur, en consultation avec le Directeur général.

10.2 Manches de quart de finale

Si plus de seize (16) équipes participent à un tournoi de qualification, l'Administrateur doit tenir des manches de quart de finale composées de quatre (4) manches parmi les huit (8) premières équipes au classement des manches préliminaires de façon à déterminer quelles équipes doivent accéder aux manches de demi-finale. Dans ces manches de quart de finale, les jumelages d'équipes seront comme suit : la huitième équipe au classement affrontera la première équipe au classement («première manche»); la septième équipe au classement affrontera la deuxième équipe du classement («deuxième manche»); la sixième équipe au classement s'opposera à la troisième équipe («troisième manche»); et la cinquième équipe au classement s'opposera à la quatrième équipe («quatrième manche»).

10.3 Manches de demi-finale

Dans les tournois de qualification comptant seize (16) équipes ou plus, l'équipe gagnante de chacune des quatre manches de quart de finale accèdera aux demi-finales, dans le but de déterminer quelles équipes accèderont aux manches de championnat. Pour ces manches de demi-finales, en référence au nombre de manches décrit à l'article 10.2, les jumelages d'équipes seront comme suit : l'équipe gagnante de la première manche affrontera l'équipe gagnante de la quatrième manche et l'équipe gagnante de la deuxième manche affrontera l'équipe gagnante de la troisième manche.

Dans les autres tournois de qualification comptant huit (8) équipes ou plus, l'Administrateur doit tenir des manches de demi-finale pour les quatre (4) premières équipes au classement des manches préliminaires afin de déterminer quelles équipes accèderont aux manches de championnat. Pour ces manches de demi-finale, les jumelages d'équipes seront comme suit : la quatrième équipe au classement affrontera l'équipe au premier rang et la seconde équipe au classement affrontera l'équipe au troisième rang.

10.4 Manches de championnat

Si des manches de demi-finale ont eu lieu, l'équipe gagnante dans chacune des deux manches de demi-finale accèdera aux manches de championnat. Si des manches de demi-finale n'ont pas eu lieu, alors les deux premières équipes au classement des manches préliminaires s'affronteront dans une seule manche de championnat.

10.5 Option de plaidoiries

À moins que cela ne soit stipulé autrement dans un Supplément national au Règlement, dans les manches de quart de finale et de demi-finale, l'équipe classée au premier rang selon les critères des manches préliminaires, a le droit de choisir de quel côté elle plaidera (ce droit est appelé «option de plaidoirie»).

L'option de plaidoirie pour une manche de championnat sera déterminée par un tirage au sort, en jouant à pile ou face, la première équipe au classement des manches préliminaires ayant le droit de choisir pile ou face. L'Administrateur désigne la partie qui devra lancer la monnaie.

Avant de lancer la monnaie, les deux équipes auront l'occasion de réviser les fiches de pointage maîtresses remplies pour leur équipe lors des manches préliminaires, mais aucune feuille de pointage ou note individuelle des juges, avant les manches de quart de finale ou une demi-finale (la première des deux prévalant).

Une fois que la plaidoirie a été choisie, l'équipe opposée sera avisée immédiatement du côté duquel elle doit plaider lors de la prochaine manche et on allouera aux deux équipes une durée raisonnable à la préparation pour la prochaine manche.

10.5.1 Exercice de l'option de plaidoirie

On allouera à chaque équipe ayant mérité le droit d'option de plaidoirie trente (30) minutes à compter de la notification de ses droits concernant l'option de plaidoirie pour déterminer de quel côté elle désire plaider à la prochaine manche orale. Si une équipe néglige de déclarer son option de plaidoirie à l'intérieur d'une période de trente minutes, elle perdra l'option de plaidoirie par défaut en faveur de l'équipe opposée. L'équipe opposée aura dix (10) minutes pour exercer sa sélection. Si cette équipe opposée n'exerce pas son option de plaidoirie à l'intérieur d'une période de dix (10) minutes, elle perdra également son option de plaidoirie par défaut.

10.5.2 Désignation automatique de plaidoirie

Si les deux équipes n'exercent pas leur option de plaidoirie ou si une égalité ne peut être brisée en vertu des dispositions de l'article 12.4.5 du Règlement officiel, l'Administrateur devra déterminer l'option de plaidoirie par un tirage au sort à pile ou face (la désignation de plaidoirie automatique). C'est l'Administrateur qui fera le choix de pile ou face.

10.5.3 Échange de mémoires

Les mémoires seront échangés immédiatement à la suite de l'exercice de l'option de plaidoirie ou de la désignation de plaidoirie automatique.

RÈGLE OFFICIELLE 11.0 Procédures de jumelage international

11.1 Représentation

Le tournoi international sera composé de toutes les équipes gagnantes des tournois de qualification ou ayant été approuvée autrement par le Directeur général pour participer à l'épreuve du tournoi international.

11.2 Manches préliminaires

Le tournoi international consistera en quatre (4) manches de plaidoiries préliminaires. Chaque équipe doit plaider deux fois comme demandeur et deux fois comme défendeur. Les manches préliminaires doivent être prévues au calendrier sur une période de trois (3) jours. Tous les efforts seront faits par le Directeur général pour inscrire les équipes de manière à assurer qu'aucune équipe ne soit inscrite pour plaider dans des manches de plaidoiries consécutives. S'il est nécessaire qu'une équipe plaide dans des manches de plaidoirie consécutives, l'équipe plaidera dans le camp adverse du litige.

11.2.1 Jumelages pour les manches préliminaires

Le jumelage des équipes pour le tournoi international sera fait, dans la première instance, par un tirage au sort par ordinateur. Afin d'assurer un équilibre international, le tirage au sort initial doit être modifié selon les critères suivants, dans la mesure du possible : aucune équipe sauf les représentants des États-Unis ne devrait plaider contre plus d'une équipe d'une seule nation, aucune équipe ne devrait plaider contre plus de deux équipes de sa région géographique immédiate et aucune équipe appartenant à une nation où l'anglais n'est pas la langue principale ou maternelle ne devra participer à plus de deux épreuves contre les équipes des nations dans lesquelles l'anglais est la langue principale ou maternelle.

Le tournoi international consistera en quatre (4) manches de plaidoirie préliminaires. Chaque équipe plaidera deux fois à titre de demandeur et deux fois à titre de défendeur. Les manches préliminaires seront prévues au cours d'une période de trois (3) jours. Tous les efforts seront faits par le Directeur général afin de planifier que les équipes ne soient pas tenues de plaider deux manches consécutives. Si toutefois il devient absolument nécessaire qu'une équipe plaide deux manches consécutives, l'équipe plaidera le côté opposé du litige.

Les jumelages du tournoi international et les mémoires des équipes adverses seront assignés aux équipes lors d'une réunion d'orientation qui aura lieu le dimanche précédent le début du tournoi international

Les jumelages officiels, une fois terminés par le Directeur général seront définitifs, sauf modification de la part du Directeur général pour tenir compte des équipes qui ne se présentent pas au tournoi international. Le Directeur général aura le pouvoir dans de telles circonstances d'adapter le jumelage. Si les équipes doivent être jumelées de nouveau, elles recevront de nouveaux mémoires le plus rapidement possible, mais en aucun cas en moins de quinze (15) minutes avant le début de la nouvelle manche de plaidoirie nouvellement jumelée.

11.2.2 Conflits d'horaire pour motifs religieux

Le Directeur général fera tous les efforts possibles pour satisfaire aux intérêts religieux légitimes des équipes dans l'établissement du calendrier des manches de plaidoirie. Ces équipes doivent avertir le Directeur général par écrit au moins quatre (4) semaines avant les manches préliminaires du tournoi international. Si la révision du calendrier démontre qu'il est impossible de satisfaire aux intérêts religieux d'une équipe, on demandera à l'équipe de plaider à l'heure prévue.

11.3 Manches internationales éliminatoires, octofinale et quart de finale

Les manches avancées du tournoi international débiteront avec les manches éliminatoires et continueront par la suite par les manches octofinales. Il y aura ensuite les manches de quart de finale suivies des manches de demi-finale, pour que le tout se termine enfin par le championnat du monde de la Coupe Jessup.

11.3.1 Manches éliminatoires internationales

Les vingt-quatre (24) premières équipes du classement, après les manches préliminaires, accéderont aux manches avancées, sous réserve de la représentation nationale telle que limitée à l'article 11.3.4. Les éliminatoires consisteront en huit (8) jumelages parmi les seize (16) équipes qui se sont classées du neuvième au vingt-quatrième rang aux manches préliminaires, selon l'article 11.3.4.

11.3.2 Manches internationales octofinales

Les manches internationales octofinales consisteront en huit (8) jumelages d'équipes parmi : (a) les huit (8) premières équipes qui se sont classées du premier au huitième rang (conformément à l'article 11.3.4) et, (b) les huit (8) équipes qui gagnent une manche dans les éliminatoires internationales.

11.3.3 Manches internationales de quart de finale

Les manches internationales de quart de finale consisteront en quatre (4) jumelages de chacune des huit (8) équipes qui gagnent un jumelage dans les manches octofinales internationales. Chacune des quatre (4) équipes qui gagnent un jumelage dans les manches de quart de finale accéderont aux manches de demi-finale.

11.3.4 Limitation de représentation nationale

Il ne peut y avoir plus de six (6) équipes d'une même nation accédant aux manches éliminatoires du tournoi international. Si plus de six (6) d'une même nation se retrouvent parmi les vingt-quatre (24) premières équipes des manches préliminaires, seules les six (6) premières équipes de cette nation accéderont aux manches éliminatoires internationales. Si après l'application de cette règle, il y a moins de vingt-quatre (24) équipes admissibles aux manches éliminatoires internationales, l'équipe ou les équipes classée(s) au rang le plus élevé qui ne se seraient pas autrement qualifiées pour les manches éliminatoires internationales sera/seront ajoutée(s) jusqu'à ce que le nombre d'équipes atteignent le nombre de vingt-quatre. Cet ajout subséquent sera également soumis à cet article 11.3.1.

Exemple à l'appui : Si sept équipes de la nation de Erewhon se qualifient pour les manches éliminatoires internationales, l'équipe au septième rang provenant de Erewhon ne sera pas admise à la manche éliminatoire internationale. L'équipe classée au vingt-cinquième (25^e) rang lors des manches préliminaires devra être ajoutée aux manches éliminatoires internationales, sauf si la vingt-cinquième équipe est également de Erewhon; dans un tel cas, l'équipe classée au prochain rang qui n'est pas disqualifiée par cette règle avancera.

11.3.5 Jumelages pour les manches éliminatoires, octofinales et quart de finales internationales

11.3.5.1 Règle générale de jumelage – Classement de force

Sujets aux qualifications de la réunion précédente et de la qualification nationale des jumelages éliminatoires contenue au présent article 11.3.5, les jumelages pour les manches éliminatoires internationales, octofinales et les manches de quart de finale sont déterminés par «classement de force», c'est à dire que l'équipe au premier rang se mesurera à l'équipe au dernier rang, l'équipe au deuxième rang se mesurera à l'équipe de l'avant-dernier rang, etc. En vertu de la présente Règle 11.3.2, tous les classements doivent être déterminés par la hiérarchie des manches préliminaires.

Exemple à l'appui : Selon cette règle, et à moins qu'une des qualifications de cette règle ne s'applique, les jumelages dans les manches éliminatoires internationales seraient les suivants : 9 contre 24; 10 contre 23; 11 contre 22; 12 contre 21; 13 contre 20; 14 contre 19; 15 contre 18; et 16 contre 17. De la même façon, à moins qu'une des qualifications de cette règle ne s'applique, les jumelages dans les manches internationales de quart de finale seront les suivants : 1 contre 8; 2 contre 7; 3 contre 6; et 4 contre 5.

11.3.5.2 Qualification de rencontre précédente

Si l'application de la Règle de jumelage générale devait résulter en un ou plusieurs jumelage(s) où une équipe se mesure à une autre équipe avec laquelle elle se serait déjà mesurée au cours des manches préliminaires internationales, le Directeur général ajustera ces jumelages de manière équitable et de façon à éviter ce genre de jumelage. Cet ajustement peut inclure une adaptation n'impliquant pas ce même jumelage. Si le Directeur général détermine, qu'en ce qui concerne un certain jumelage, un ajustement n'est pas possible, le Directeur général peut ne pas tenir compte de la qualification de ce jumelage.

Si cette règle entre en conflit avec la règle de qualification nationale de jumelage dans les manches éliminatoires internationales, octo finale ou de quart de finale, en rapport aux équipes d'une nation particulière, le Directeur général devra réorganiser les équipes de cette nation de façon à ce qu'aucune équipe ne se mesure à une autre à laquelle elle s'est mesurée auparavant. En d'autres mots, si quatre équipes d'un certain pays avancent et que deux équipes qui se sont mesurées auparavant sont jumelées, ces deux équipes seront jumelées de nouveau contre les deux équipes restantes de ce même pays. Si ce reclassement est impossible, soit à cause de multiples rencontres précédentes ou encore parce que seulement deux équipes de ce pays ont avancé, la règle de qualification de la rencontre précédente sera ignorée pour ces jumelages.

11.3.5.3 Jumelage de qualification nationale

(a) Si deux (2) équipes d'une nation donnée accèdent aux manches éliminatoires, octofinales ou quart de finales, ces deux équipes seront jumelées l'une contre l'autre. Toutes les équipes n'étant pas touchées par cette qualification seront alors jumelées selon la règle générale de jumelage, sans tenir compte de ces deux équipes.

(b) Si trois (3) équipes d'une nation avancent aux manches éliminatoires ou aux octofinales, l'équipe classée au second rang de cette nation sera jumelée contre l'équipe classée au troisième rang de cette même nation. Toutes les équipes non touchées par cette qualification, y compris l'équipe classée au premier rang de cette même nation, seront alors jumelées selon la règle générale de jumelage, sans tenir compte de ces deux équipes.

(c) Si quatre (4) équipes d'un pays avancent aux manches éliminatoires ou octofinales, l'équipe classée au premier rang de cette nation sera jumelée contre l'équipe classée au quatrième rang de cette même nation, et l'équipe classée au second rang de cette nation sera jumelée contre l'équipe classée au troisième rang de cette nation. Toutes les équipes non touchées par cette qualification doivent alors être jumelées selon la règle générale de jumelage.

(d) Si cinq (5) équipes d'une même nation se qualifient pour accéder aux éliminatoires et si plus de trois (3) équipes de cette même nation se classent parmi les huit (8) premières équipes au manches préliminaires, dans ce cas les équipes classées aux quatrième et cinquième rangs de cette nation seront jumelées l'une contre l'autre aux éliminatoires. La place laissée vacante aux octofinales par l'enlèvement d'une ou deux équipes des éliminatoires sera occupée par les équipes des autres nations classées au plus haut rang, qui n'auront pas à participer à la compétition éliminatoire.

(e) Si six (6) équipes d'une même nation se qualifient pour les manches avancées et que plus de deux (2) équipes de cette nation se classe dans les huit (8) premiers rangs au manches préliminaires, dans ce cas, les troisième et sixième équipes de cette nation seront jumelées l'une contre l'autre aux éliminatoires, les quatrième et cinquième équipes de cette nation seront jumelées l'une contre l'autre aux éliminatoires. Les places laissées vacantes aux octofinales par l'enlèvement d'une à quatre équipes aux éliminatoires seront maintenant occupées par les équipes des autres nations au plus haut classement, qui n'auront pas à participer à la compétition éliminatoire.

Exemple à l'appui : Supposons que les seize équipes des manches éliminatoires internationales soient classées dans l'ordre suivant (où les chiffres romains indiquent plusieurs équipes d'une seule nation) : Erewhon I; Erewhon II; Utopia I; Xanadu; Erewhon III; Pangaea; Utopia II; Atlantis; Bretoria; Pagonia; Senhava; Kuraca; Laurentia; Caledon; Remorra; Arden. Dans ce cas, la section (b) requerrait que Erewhon II soit jumelé contre Erewhon III, et la section (a) requerrait que Utopia I soit jumelée contre Utopia II. La règle générale de jumelage s'appliquerait ensuite aux équipes restantes.

11.4 Manches internationales de demi-finale

Les manches internationales de demi-finale consistent en quatre (4) équipes qui ont gagné une manche dans les manches de quart de finale internationale. Les deux (2) équipes gagnantes des manches internationales de demi-finale avanceront à la manche de Championnat mondial de la Coupe Jessup.

Les jumelages des demi-finales internationales sont déterminés par la hiérarchie des manches préliminaires, selon les règles générales de jumelage, sans tenir compte des manches de qualification des rencontres précédentes, mais donnant lieu aux manches de qualification nationales de jumelage.

11.5 Option de plaidoirie pour le tournoi international

Avant chaque manche éliminatoire internationale, manche internationale octofinale, de quart de finale, de demi-finale et la manche de Championnat mondial de la Coupe Jessup, le Directeur général doit déterminer pour chaque jumelage de manche de plaidoirie orale quelle équipe présentera la plaidoirie du demandeur et quelle équipe fera celle du défendeur en tirant à pile ou face selon les procédures suivantes :

Le Directeur général ou son délégué procédera à un tirage au sort, et l'équipe occupant la première place dans ce jumelage devra choisir pile ou face. Quand le sort aura été tiré, chaque équipe recevra sa propre fiche maîtresse de pointage ou autre sommaire de sa performance dans les manches préliminaires.

L'équipe tirée au sort aura trente (30) minutes pour choisir si elle jouera le rôle de demanderesse ou défenderesse. Si après trente (30) minutes l'équipe n'a pas choisi, l'autre équipe aura alors dix (10) minutes pour choisir si elle jouera le rôle de demanderesse ou de défenderesse.

Si après ces dix (10) minutes supplémentaires l'équipe n'a fait aucun choix, le Directeur général procédera de nouveau au tirage au sort. Si la monnaie indique «face», l'équipe au premier rang fera la plaidoirie du demandeur et si elle indique «pile», l'équipe de rang inférieur fera la plaidoirie du demandeur.

Le Directeur général avisera chaque équipe quel côté elle représentera et donnera à chaque équipe les copies des mémoires appropriés de l'autre équipe. À la conclusion de ce processus, les deux équipes doivent retourner leurs fiches de pointage au Directeur général. Un temps raisonnable sera alloué aux équipes pour se préparer en vue du jumelage.

Exemple à l'appui : Xanadu est jumelée contre Erewhon dans un jumelage des manches internationales de demi-finale. Xanadu s'était classée à un rang plus élevé au cours des manches préliminaires. Le Directeur général procède au tirage au sort, et Xanadu choisit «face». La pièce de monnaie tombe sur le côté «face». Le Directeur général remet alors à l'équipe de Xanadu la feuille de pointage Xanadu et remet à l'équipe Erewhon la feuille de pointage Erewhon. Vingt-neuf minutes plus tard, le capitaine de Xanadu indique au Directeur général que son équipe souhaite plaider pour le demandeur. Le Directeur général avertit le capitaine de Erewhon que son équipe plaidera pour le défendeur. Chaque équipe retourne sa fiche de pointage respective au Directeur général. Le Directeur général remet alors une copie du mémoire du demandeur au capitaine de Erewhon et une copie du mémoire du défendeur au capitaine de Xanadu.

RÈGLE OFFICIELLE 12.0 Pointage du concours

12.1 Manches préliminaires

Le pointage des manches préliminaires se compose de deux parties : le pointage des mémoires écrits et le pointage des plaidoiries.

Le mémoire de chaque équipe doit être soumis à trois (3) juges de mémoire. Les mémoires doivent être révisés et notés par par chaque juge selon une échelle de cinquante (50) à cent (100) points.

De la même façon, chaque manche de plaidoirie sera notée par les membres d'un banc de trois (3) juges. Chaque juge notera chaque plaideur selon une échelle de cinquante (50) à cent (100) points.

Trois (3) bancs de juges noteront les mémoires et les arguments de plaidoirie quand cela sera possible, sous réserve des exceptions stipulées dans le présent Règlement (voir l'article 6.0).

12.2 Calcul du pointage

Deux (2) catégories de points doivent être adjugées à chaque étape de la compétition : la note brute et les points des manches

12.2.1 Notes brutes

Le calcul des notes brutes sera sujet à la déduction des points de pénalité selon les dispositions de l'article 13.0.

12.2.1.1 Notes brutes des mémoires

Le calcul de la note brute totale des mémoires de chaque équipe par manche de plaidoirie se détermine en additionnant ensemble le pointage des trois (3) juges pour les mémoires du côté de l'équipe qui a plaidé dans cette manche de plaidoirie respective.

La note brute globale du mémoire du concours se détermine en additionnant les six (6) notes pour les mémoires combinés du demandeur et du défendeur. Cette note totale sera utilisée pour déterminer les récipiendaires des prix des meilleurs mémoires.

12.2.1.2 Notes brutes des plaidoiries

Le calcul de la note brute globale de plaidoirie de chaque équipe par manche se détermine en additionnant les notes des trois (3) juges pour chaque plaideur. Il y aura donc un total de six notes par équipe (2 plaideurs) par manche.

12.2.1.3 Notes brutes totales

La note brute globale pour chaque manche est la somme globale des notes brutes des mémoires pour cette manche et de la note brute totale de l'équipe pour cette manche. On détermine la note brute totale du concours en additionnant les notes brutes totales des quatre manches.

12.2.2 Points de manche

12.2.2.1 Points de manches des mémoires

Un total de trois (3) points peut être attribué aux mémoires à chaque manche. Les points des juges des mémoires individuels de chaque équipe participant à une manche sont comparés à ceux de l'équipe opposée. Le plus haut pointage donné par un juge des mémoires pour chaque équipe sera comparé au plus haut point donné à l'équipe opposée, ensuite la deuxième plus haute, et finalement la plus basse. Pour chaque comparaison, l'équipe au pointage le plus élevé recevra un (1) point de manche. Si un juge classe des équipes ex aequo, le point de ce juge sera divisé en deux, chaque équipe recevant la moitié (0,5) du point d'un juge.

12.2.2.2 Points de manches de plaidoiries orales

Un total de six (6) points de manche peut être attribué à un argument de plaidoirie dans chaque manche. Le pointage de chaque évaluation d'un juge de deux plaideurs combinés doit être comparé au pointage de ce même juge pour les deux plaideurs de l'équipe opposée. L'équipe obtenant le plus haut pointage de la part d'un juge par manche obtiendra deux (2) points de manche. Si un juge donne le même pointage aux deux équipes, les points de ce juge sont divisés en deux, chaque équipe recevant un (1) point de manche.

12.2.2.3 Total des points de manches

Le total des points de chaque manche sera la somme des points de la manche du mémoire de l'équipe et des points de la manche de plaidoirie.

12.3 Banc de deux (2) juges

Dans des circonstances exceptionnelles, un comité de deux (2) juges pour le pointage des mémoires ou plaidoiries est admissible. Un comité d'un (1) seul juge est inadmissible. Lorsqu'on utilise un comité de deux (2) juges, on doit adapter le processus de pointage de la façon suivante :

12.3.1 Pointage des mémoires par un banc de deux (2) juges

Les mémoires notés par un groupe de deux (2) juges doivent recevoir l'ajout d'une troisième note moyenne à leur total. On établit cette troisième note en faisant la moyenne des notes des deux (2) autres juges du mémoire. On inscrit la troisième note moyenne comme étant la note du troisième juge, et celle-ci figurera comme note moyenne pour le calcul du pointage de manches du mémoire.

12.3.2 Pointage des plaidoiries orales par un banc de deux (2) juges

Les plaidoiries notées par un groupe de deux (2) juges doivent recevoir l'ajout d'une troisième note moyenne à leur total. Cette troisième note est établie en faisant la moyenne des notes des deux (2) autres juges de la plaidoirie. La troisième note est inscrite comme étant la note du troisième juge.

La troisième note moyenne ne peut pas être utilisée pour déterminer le meilleur plaideur. Dans de tel cas, seules les deux «vraies» notes peuvent faire la moyenne avec celles des autres manches du plaideur.

12.4 Détermination des gagnants et classements aux manches préliminaires

12.4.1 Détermination du gagnant d'une manche individuelle

Le gagnant d'une manche sera déterminé par les points d'une manche. L'équipe recevant le nombre le plus élevé des neuf (9) points de manches disponibles gagnera la manche. Dans l'éventualité où des équipes ont un nombre égal de points de manche, l'équipe ayant le pointage brut total le plus élevé sera déclarée vainqueur de la manche.

12.4.2 Fiche des victoires et des défaites

La fiche globale des victoires et des défaites pour les manches préliminaires déterminera le rang des équipes. Une équipe avec une fiche de victoires et de défaites de 4 – 0 (4 victoires, 0 défaite) se classera plus haut qu'une équipe ayant une fiche de victoires et de défaites de 3 – 1 (3 victoires, 1 défaite), qui se classera au plus haut rang qu'une équipe ayant une fiche de victoires et de défaites de 2 – 2, etc.

12.4.3 Total des points bruts du concours

Si deux (2) équipes sont arrivées à égalité après la comparaison de leurs fiches de victoires et de défaites, le pointage brut total du concours a l'avantage sur les autres et l'équipe ayant le pointage brut total le plus haut des manches préliminaires sera classée au plus haut rang. Le total des points bruts du concours se calcule en additionnant les points bruts des quatre (4) manches de l'équipe. Il y a en trois mille six cents (3 600) points bruts possible.

Après la fiche des victoires et des défaites, le pointage brut total du concours a l'avantage sur les autres même lorsque deux (2) équipes sont arrivées à égalité avec la même fiche de victoires et de défaites pendant les manches préliminaires ou lorsque l'équipe ayant le pointage brut le plus élevé n'était pas la gagnante de la manche quand les deux (2) équipes se sont affrontées.

12.4.4 Total des points des manches du concours

Si deux (2) équipes ou plus restent à égalité après la comparaison des fiches des victoires et des défaites et le total des points bruts du concours, l'équipe ayant accumulé le plus haut pointage total des manches du concours pour les manches préliminaires sera classée première.

Le total des points des manches du concours se calcule en additionnant le total des points des manches des quatre (4) manches de l'équipe.

Il y a trente-six (36) points de manches possibles pour les manches préliminaires; neuf (9) points par manche, six (6) pour les plaidoiries et trois (3) pour les mémoires, pour les deux (2) manches des demandeurs et les deux (2) manches des défendeurs.

12.4.5 Procédure de départage des égalités

Si deux équipes ou plus sont ex aequo après l'application de l'article 12.4.4 et que le résultat de la décision n'empêche (a) aucun classement d'équipes ex aequo d'entrer aux manches avancées pour le tournoi ou (b) le jumelage des équipes dans aucune des manches avancées du tournoi, l'administrateur doit déclarer une égalité officielle pour le classement final.

Si, cependant, une décision plus approfondie est nécessaire (en vertu de (a) ou (b) ci-dessus), les classements se feront comme suit :

(a) Si seulement deux (2) équipes sont ex aequo et si les deux (2) équipes ex aequo se sont affrontées dans les manches préliminaires, le gagnant de cette manche se classe au premier rang aux fins du classement final.

(b) Si seulement deux équipes sont classées ex aequo et que ces équipes ne se sont pas affrontées dans les manches précédentes et que le temps le permet, une manche éliminatoire spéciale peut être ajoutée. L'option de plaidoirie pour cette manche doit être déterminée par un tirage au sort. L'Administrateur décide de qui sera du côté «pile» et du côté «face». Le gagnant de cette manche sera classé au premier rang aux fins du classement final.

Si aucune des méthodes décrites ici ne réussit à résoudre l'égalité, le Directeur général déterminera la méthode pertinente afin d'établir le classement officiel. Si l'on ne peut rejoindre le Directeur général, l'Administrateur peut procéder selon son bon jugement, en prenant en considération les intérêts des équipes et du concours dans son ensemble.

12.5 Procédures de pointage pour les manches avancées

Des procédures et des directives de pointage spéciales s'appliquent aux manches avancées de tous les tournois, à moins qu'il y ait modifications approuvées en vertu des Suppléments nationaux au Règlement.

12.5.1 Méthode de pointage – Tournois de qualification

Les juges des manches avancées de chaque tournoi doivent faire un examen indépendant des mémoires et des arguments de plaidoirie de l'équipe. Les juges peuvent employer le système de comptage de points de leur choix pour les aider à exercer leur tâche, y compris l'utilisation du système de pointage des manches préliminaires. On fournira aux juges une feuille de pointage pour la manche de plaidoirie préliminaire qu'ils utiliseront à leur discrétion. La décision regardant le gagnant de la manche doit être une décision rendue par la majorité des juges du groupe. Aucune égalité n'est permise.

Les juges ne doivent pas juger une cause sur le bien-fondé, mais ils doivent juger les équipes selon leur performance. Les juges doivent traiter la manche comme s'il s'agissait d'une vraie rencontre dans une salle d'audience, ne donnant pas une

importance particulière ni aux mémoires ni aux arguments, mais en jugeant la performance de chaque équipe dans son ensemble, les mémoires et plaidoiries ne représentant qu'une partie de cette performance.

12.5.2 Méthode de pointage – Manches éliminatoires, octofinale, quart de finale et demi-finale

Dans les éliminatoires, octofinales, quart de finales et demi-finales, les procédures de pointage pour chaque jumelage procéderont conformément à l'article 12.5.2. Le pointage exact pour chaque jumelage et chaque détermination des juges dans les jumelages seront conservés secrets pour chaque équipe et seulement l'identité des équipes gagnantes ne sera révélée.

(a) Dans un jumelage particulier, chaque paire de mémoires (celui du demandeur et celui du défendeur) sera lu par trois (3) juges. Chaque juge déterminera lequel des deux mémoires est supérieur et accordera à cette équipe un (1) point. Si un juge détermine que les deux mémoires sont de qualité équivalente, ce juge accordera alors un demi point (0.5) pour chaque mémoire. Ainsi, trois (3) points sont alloués entre les deux équipes par les juges de mémoires.

(b) Dans un jumelage particulier, la manche orale sera entendue par un banc de trois juges. A la conclusion de la manche orale et après délibérations privées, chaque juge déterminera laquelle des deux présentations était supérieure et accordera deux (2) points à l'équipe. Si un juge détermine que les deux présentations orales étaient de qualité équivalente, ce juge accordera un point à chaque équipe. Ainsi, six (6) points seront alloués par les juges des manches orales entre les deux équipes.

(c) Une fois que les juges des manches orales ont terminé leurs délibérations, le Directeur général ou son délégué additionnera le total des points pour chaque équipe dans les jumelages et livrera ce total au Président du banc des manches orales. L'équipe ayant le plus grand nombre des neuf (9) points possibles pour les mémoires et les manches orales sera déclarée gagnante des jumelages.

12.5.3 Méthode de pointage – Manches de championnat international

Les juges des manches de championnat international suivront les consignes de l'article 12.5.1 aux fins de déterminer le gagnant de la manche du championnat international.

12.5.4 Pointage des manches préliminaires

Les juges des manches avancées de chaque tournoi ne doivent pas être informés des pointages qui ont été assignés au cours des manches préliminaires aux mémoires ou aux plaidoiries des équipes. Leur examen de l'équipe doit être indépendant des manches préliminaires.

Les pénalités des manches préliminaires ne s'appliqueront pas aux manches avancées.

12.5.5 Commentaires des juges

Les juges sont encouragés à donner des commentaires directs aux équipes par rapport à leur performance à la fin de la manche de plaidoirie. Ils ne doivent faire aucun commentaire pouvant révéler le contenu du mémoire du Banc des Juges ou annoncer le gagnant de la manche.

12.6 Classement des équipes

Le gagnant de la manche de championnat sera considéré vainqueur et l'équipe opposée comme seconde. Toutes les autres équipes seront classées selon la place obtenue au cours des manches préliminaires.

12.7 Classement des orateurs

Les points totaux de chaque plaideur du tournoi se déterminent en ajoutant les notes brutes allouées à cet orateur dans chaque manche préliminaire dans laquelle cet orateur aura plaidé (ajustées en fonction des pénalités appliquées contre chaque orateur) et divisant cette somme par le nombre de manches préliminaires dans lesquelles l'orateur aura plaidé.

Les plaideurs seront classés du premier au dernier. Les égalités sont permises. Si un plaideur n'a plaidé que pour une (1) manche, il n'est pas admissible au classement.

12.8 Classement des mémoires

Le total des points des mémoires de chaque équipe se détermine en ajoutant la note brute globale du mémoire du demandeur d'une équipe et la note brute globale du mémoire du défendeur de la même équipe, six (6) pointages au total provenant des juges, pour un total possible de six cent (600) points. Les mémoires des équipes doivent être classés de la note la plus élevée à la note la plus basse. Les égalités sont permises dans le classement des mémoires. Les points comprennent les pénalités selon l'article 13.0.

12.9 Rapport des résultats

À la fin de chaque tournoi, chaque équipe participante recevra ce qui suit :

- (a) un exemplaire des feuilles de pointage individuelles des mémoires des juges et des pénalités, le cas échéant, avec les commentaires des participants, le cas échéant.
- (b) un exemplaire des feuilles de pointage individuelles des plaidoiries des juges et des pénalités, le cas échéant, avec les commentaires des participants, le cas échéant, pour les manches préliminaires du tournoi.
- (c) un exemplaire du classement général des manches préliminaires du tournoi, avec le total cumulé sur la fiche des victoires et des défaites, les notes brutes générales et le total des points de manche.
- (d) un exemplaire du classement des plaidoiries des manches préliminaires du tournoi, y compris le total des notes de plaidoirie individuelles.
- (e) un exemplaire du classement des mémoires des manches préliminaires du tournoi, y compris le total des notes de mémoires.
- (f) un sommaire des manches avancées du tournoi.

RÈGLE OFFICIELLE 13.0 Pénalités

13.1 Procédures générales

Voici la liste des pénalités pouvant être imposées aux équipes au cours de chaque tournoi, sous réserve des Suppléments nationaux au Règlement. Les pénalités touchant les tournois de qualification ne s'appliquent pas au tournoi international.

13.2 Types de pénalités

Le pouvoir de l'administrateur d'évaluer des pénalités se divise en deux (2) catégories : non discrétionnaire (Règle officielle 13.5) et discrétionnaire (Règle officielle 13.6). Les pénalités discrétionnaires et non discrétionnaires seront imposées à une équipe pour une pénalité générique ou pour une pénalité particulière.

Les pénalités spécifiques sont une violation générale et sont imposées à une équipe pour toutes ses manches, comme par exemple l'envoi par la poste en retard d'un mémoire à l'administrateur.

Une pénalité particulière est une violation particulière et ne sera imposée à une équipe que dans une manche particulière, comme par exemple pour avoir mis à la poste en retard un mémoire destinée à une équipe particulière ou encore en raison d'un comportement perturbateur par une équipe particulière.

13.3 Mise en application des pénalités

Toutes les pénalités s'appliquent à la note de chaque juge, c'est-à-dire une pénalité de quinze (15) points aura un effet cumulatif de quarante-cinq (45) points au total sur le pointage combiné des trois (3) juges.

13.4 Pointages minimum

La note minimale ajustée que toute équipe peut recevoir de tout juge individuel de mémoire ou de manche orale est de cinquante (50) points. Aucune autre déduction ne peut être faite sur les notes que la note minimale est atteinte, sans égard des points de pénalité restants.

13.5 Pénalités non discrétionnaires

Pour les violations suivantes, on évaluera les pénalités dans le cours normal des activités, sans discrétion de la part de l'Administrateur.

13.5.1 Pénalités non discrétionnaires de mémoire

L'Administrateur (et seulement lui) peut imposer les pénalités suivantes qui doivent être déduites de chaque note individuelle des juges du mémoire d'une équipe. Dans l'éventualité où ce mémoire n'est évalué que par deux (2) juges, en vertu de l'article 12.3 et suiv., les pénalités seront déduites de chacune des notes des deux (2) juges avant de calculer la troisième note.

Dans le cas où seulement un mémoire enfreint la Règle, les pénalités de mémoires ne peuvent être déduites que des notes du mémoire fautif.

L'Administrateur doit avertir toutes les équipes concernées des pénalités imposées avant la première manche préliminaire.

13.5.1.1 Retard quant à la mise à la poste des mémoires

Les mémoires oblitérés ou transmis par courrier électronique après l'échéance pour un tournoi ou après l'échéance inscrite au calendrier officiel seront pénalisés de quinze (15) points.

13.5.1.2 Retard extrême quant à la mise à la poste des mémoires

Les mémoires seront pénalisés de trois (3) points par jour en plus des quinze (15) points décrits à l'article 13.5.1.2 pour les retards de cinq (5) jours ou moins supplémentaires. Les mémoires, du demandeur ou du défendeur, non oblitérés dans les six (6) jours suivant l'échéance ne seront pas soumis au juge et recevront automatiquement une note de cinquante (50) points bruts pour le retard, la note minimum accordée selon le présent Règlement.

13.5.1.3 Autres pénalités de mémoire non discrétionnaires

Des pénalités seront évaluées pour les violations d'autres règles concernant les mémoires, selon le tableau suivant :

| Numéro de la Règle | Sommaire | Pénalité |
|--------------------|--|---|
| 3.3.1(b) | Indication de l'identité de l'équipe dans le mémoire | 10 points (pénalité unique) |
| 8.2 | (méthode inexacte de copie, utilisation de police de caractères ou de taille de police incompatible, mauvais interligne ou bloc de citation au mauvais format) | 3 points par page de violation, jusqu'à un total de 15 points |
| 8.3.1 | Omissions de certaines parties du mémoire | 5 points pour chaque partie manquante |
| 8.3.2 | Argument juridique substantif en-dehors des sections approuvées du mémoire | 5 points (pénalité unique) |
| 8.3.3 | Index des autorités non formaté adéquatement | 2 points (pénalité unique) |
| 8.3.4 | Sommaire excessif des faits | 2 points (pénalité unique) |
| 8.3.5 | Sommaire excessif des plaidoiries | 2 points par page |
| 8.4.1 | Longueur excessive des plaidoiries (compte de mots) | 15 points (pénalité unique) |
| 8.4.2 | Longueur excessive des plaidoiries (nombre de pages) | 15 points par page au delà de 25 pages. Maximum 30 points |
| 8.6 | Marges inadéquates | 2 points par page, max. 10 points |
| 8.7.2 ou 8.7.3 | Omission des renseignements requis sur la couverture du mémoire | 2 points (pénalité unique) |
| 8.7.3 | Omission du numéro de l'équipe, sur le côté de la couverture du mémoire | 5 points |

13.5.2 Pénalités de plaidoirie orale non discrétionnaire

13.5.2.1 Procédure

L'Administrateur est autorisé à imposer des pénalités non discrétionnaires à l'encontre des plaidoiries orales sur consultation des juges seulement. Si l'Administrateur confirme l'occurrence d'un événement sujet à imposition de pénalités non discrétionnaires, il peut imposer la pénalité. Dans les circonstances où les juges ne peuvent confirmer l'occurrence ou encore s'ils n'ont pas fourni de commentaire écrit sur le fait, l'Administrateur doit consulter les équipes concernées et le huissier de la salle d'audience pour imposer une pénalité.

Si une équipe croit qu'une infraction de nature à imposer une pénalité de plaidoirie s'est produite, l'équipe peut porter la violation présumée à l'attention du huissier d'audience par écrit, moins de cinq (5) minutes avant la fin de la plaidoirie dans laquelle s'est produite la présumée infraction. Les plaintes par écrit doivent identifier clairement l'infraction et les parties impliquées dans la commission de ladite infraction. Les équipes ne doivent en aucun cas approcher les juges directement au sujet d'une pénalité potentielle ou d'une infraction au présent Règlement. Les plaintes adressées directement au juge ne seront pas considérées. S'il n'y a pas de huissier, les équipes doivent s'adresser à l'Administrateur. Le défaut par tout équipe de suivre les consignes procédurales décrites au présent paragraphe résultera en la renonciation du droit de l'équipe de soulever ladite plainte.

De plus, si l'un ou plusieurs juges considère (nt) qu'une infraction a été commise durant une manche orale, il/elle portera ce fait à l'attention du huissier d'audience, verbalement ou par écrit, dans les cinq (5) minutes avant la fin de la manche orale. Lorsque possible, ce fait doit être porté à l'attention du huissier hors de l'attention des autres juges.

13.5.2.2 Consultation avec les huissiers

L'Administrateur doit s'entretenir avec le huissier et les juges pour vérifier ou encore confirmer une pénalité. Le huissier doit informer l'Administrateur de la présumée infraction. L'Administrateur doit consulter les juges en examinant la présumée infraction. Si l'on ne peut trouver l'Administrateur, le huissier doit aider les juges à résumer la plainte et les impressions brièvement par écrit au profit de l'Administrateur. Les huissiers de la salle d'audience ne doivent pas confirmer une décision ou interpréter le présent Règlement, mais seulement offrir de l'aide quant à la vérification des circonstances ou de l'occurrence d'un événement.

13.5.2.3 Interdiction aux juges de déduire des points de pénalité

En aucun cas les juges ne doivent d'eux-mêmes déduire des points de pénalité des notes des plaideurs. Les juges doivent accorder les points de la manche comme si aucune infraction ne s'était produite pendant la manche. Seul l'Administrateur peut déduire les points de pénalité.

13.5.3 Activité sujette aux pénalités non discrétionnaires

Des pénalités seront évaluées pour des violations à d'autres règles concernant les mémoires, selon le tableau suivant :

| Règle | Sommaire | Pénalité |
|-------|---|--|
| 9.5 | Communications impropres dans la salle d'audience | 10 points |
| 9.6.1 | Dépistage | Voir 9.6.1 pour la description de la pénalité. |
| 9.9 | Violation de l'anonymat dans la salle d'audience | 15 points |

13.6 Pénalités discrétionnaires

13.6.1 Infractions générales

Sous réserve des autres limites imposées au présent Règlement, l'Administrateur du concours peut imposer jusqu'à quinze (15) points de pénalités pour une infraction au présent Règlement non spécifiquement inscrite dans les pénalités non discrétionnaires, y compris, mais sans s'y limiter, les infractions en rapport aux révisions et à la forme des mémoires et aux comportements déplacés des membres de l'équipe ou des parties affiliées lors du concours. La gravité de la pénalité correspond au degré de violation, selon le jugement de l'Administrateur. Seul l'Administrateur peut imposer des pénalités discrétionnaires. Les équipes doivent porter les infractions à l'attention de l'Administrateur par écrit.

13.6.2 Considérations spéciales pour les manches orales

Seuls les juges ou les huissiers sont autorisés à présenter des infractions potentielles aux procédures de plaidoiries à l'attention de l'Administrateur. On peut faire exception des circonstances impliquant des infractions qui se sont produites avant ou après la procédure de plaidoirie réelle à l'extérieur de la salle d'audience où les juges ou encore le huissier n'auraient pu prendre connaissance des circonstances ou encore dans des situations où les juges de la salle d'audience ignorent clairement leurs obligations. Dans de telles circonstances, les équipes peuvent soumettre immédiatement une déclaration par écrit des infractions potentielles à l'Administrateur.

13.6.3 Activité sujette à des pénalités discrétionnaires

13.6.3.1 Conduite anti-sportive des membres d'équipes ou leurs affiliés

L'Administrateur peut, après consultation avec les juges, imposer jusqu'à quinze (15) points de pénalité à une équipe dont le comportement porte préjudice à la tenue du tournoi, y compris, mais sans s'y limiter :

- la démonstration d'une conduite anti-sportive
- la soumission de plaintes frivoles multiples contre d'autres équipes
- la manifestation d'un comportement inconvenable à la table réservée aux avocats pendant les manches de plaidoirie
- la démonstration de discussions inconvenables avec les juges de la plaidoirie avant leur soumission des notes à la fin de la manche; et
- la démonstration d'un mépris flagrant envers les procédures ou les exigences décrites dans le présent Règlement

Le huissier ou un juge doit au moins témoigner de l'activité menant à une conduite anti-sportive dans la salle d'audience. Dans tous les cas, l'Administrateur doit écouter les deux équipes, c'est-à-dire l'équipe prétendant qu'une infraction (ou prétendant avoir été lésée par une infraction) et l'équipe qui a commise la prétendue infraction, puis celui-ci doit consulter le huissier et les juges avant de prendre une décision finale.

On peut imposer les pénalités pour conduite anti-sportive en plus d'autres pénalités qui ont pu être imposées selon les dispositions du présent Règlement.

13.6.3.2 Activités des personnes affiliées

En d'exceptionnelles circonstances, l'Administrateur a la discrétion d'imposer de trois (3) à quinze (15) points de pénalité lorsque qu'un mentor, un conseiller ou toute autre personne affiliée à l'équipe a révélé l'identité de celle-ci à un ou plusieurs juges devant lequel ou lesquels sont équipe compétitionnera.

En ce qui concerne les mentors ou les conseillers inquiets d'être reconnus par les juges, ils n'ont qu'à éviter de parler ou de s'asseoir aux côtés ou directement derrière l'équipe, ainsi que de communiquer avec leur équipes en présence des juges.

13.7 Avertissement aux équipes

L'Administrateur doit avertir les équipes de l'imposition de ces pénalités avant le début des manches préliminaires, si possible ou le plus rapidement possible après le début des manches préliminaires.

13.8 Appels

Toute équipe pénalisée sera accordée la chance de répliquer aux plaintes des équipes adverses ou aux pénalités imposées par l'Administrateur avant une décision finale. L'Administrateur peut protéger l'anonymat d'une équipe portant plainte. Les demandes d'appel des pénalités imposées ou de l'interprétation du Règlement par l'Administrateur doivent être fournies par écrit moins d'une (1) heure de l'avis de l'imposition d'une pénalité. L'Administrateur consultera le Directeur général aux fins de résoudre cet appel. La décision du Directeur général sur tout appel, s'il y a, sera finale.

RÈGLE OFFICIELLE 14.0 Interprétation du Règlement

14.1 Généralités

Les questions concernant l'interprétation du présent Règlement ou des Suppléments nationaux au Règlement pendant les tournois de qualification doivent être soumises à l'Administrateur. Les questions survenant au sujet de l'interprétation du présent Règlement pendant le tournoi international doivent être soumise au Directeur général.

Les huissiers, les adjoints administratifs et les juges ne sont pas autorisés à interpréter le présent Règlement.

14.2 Règle *De Minimis*

Lorsque l'impact d'une présumée infraction au présent Règlement est négligeable au point d'être considérée par l'Administrateur comme une qualifiée «de minimis», il doit la réduire ou y renoncer. Toutes les exceptions «de minimis» s'appliqueront également à toutes les équipes.

14.3 Pouvoir de promulguer des mesures supplémentaires

Le Directeur général peut promulguer toute autre mesure qu'il considère recommandable pour la bonne tenue du concours ou pour corriger les omissions de celui-ci. Les Administrateurs peuvent, en consultation avec le Directeur général et avec son consentement, promulguer ces autres mesures qu'ils considèrent recommandables pour la tenue ordonnée des tournois de qualification. Les modifications ne doivent pas enfreindre l'esprit du présent Règlement dans le meilleur intérêt du concours.

RÈGLE OFFICIELLE 15.0 Prix

15.1 Prix pour les mémoires

Tous les mémoires deviennent la propriété unique de l'Association des étudiants en droit international (*International Law Students Association*) et ne doivent pas être publiés de nouveau sans son consentement explicite.

15.1.1 Tournois de qualification

Le vainqueur du prix du meilleur mémoire des tournois de qualification sera l'équipe ayant reçu la plus haute note brute totale pour le mémoire. La note la plus élevée possible est de six cent (600) points. Le vainqueur du mémoire avancera à la compétition Hardy C. Dillard.

15.1.1.1 Prix Hardy C. Dillard

Les équipes ayant reçu un prix pour meilleur mémoire dans les tournois de qualification et toute autre équipe désignée par le Directeur général seront inscrites, sans autre action requise par l'équipe à la compétition Hardy C. Dillard.

Les inscriptions à la compétition Dillard seront évaluées par un nouveau groupe de trois (3) juges. Les mémoires ayant remporté les cinq (5) meilleures notes brutes dans l'ensemble seront déclarés gagnants de la compétition.

Les pénalités imposées aux mémoires dans les manches préliminaires de tout tournoi ne s'appliquent pas à la compétition Dillard.

15.1.2 Tournoi international

15.1.2.1 Prix Alona E. Evans

Le prix Alona E. Evans est présenté aux cinq (5) meilleurs mémoires d'équipe des manches préliminaires au tournoi international.

15.1.2.3 Prix Richard Baxter

Les mémoires des cinq (5) meilleures équipes de la compétition Alona E. Evans et de la compétition Hardy C. Dillard peuvent s'inscrire à la compétition Richard Baxter.

Il y aura deux (2) prix Baxter : un (1) pour le meilleur mémoire du demandeur et un (1) pour le meilleur mémoire du défendeur. Les meilleurs mémoires du demandeur et du défendeur seront déclarés vainqueurs du prix Baxter. Les mémoires vainqueurs seront publiés au cours de la même année dans la revue *ILSA Journal of International & Comparative Law*.

15.2 Prix du meilleur orateur

Le gagnant du prix pour le meilleur plaideur de chaque tournoi sera le plaideur ayant accumulé la moyenne la plus haute de notes au cours des manches préliminaires.

Pour déterminer le meilleur plaideur des manches du concours, on se fierait au vote majoritaire des juges. La décision des juges sera annoncée à la fin de la manche de championnat.

15.3 Prix d'équipe

15.3.1 Tournois régionaux/nationaux

Le vainqueur des tournois de qualification sera l'équipe gagnante des manches de championnat pour le tournoi de qualification. Le vainqueur doit automatiquement avancer en tant que représentant national ou régional au tournoi international.

L'équipe s'étant classée seconde aux tournois de qualification sera considérée l'équipe à la seconde place du tournoi de qualification. Si le vainqueur est incapable d'assister au tournoi international, le directeur général peut conférer à l'équipe de seconde place le titre de représentant régional ou national.

L'Administrateur peut discerner d'autres prix conformément au présent Règlement et aux Suppléments nationaux au Règlement.

15.3.2 Tournoi international

15.3.2.1 Manches de quart de finale – Les huit meilleures équipes

Les équipes qualifiées pour les manches de quart de finale internationales suivant les manches éliminatoires internationale recevront un prix en reconnaissance de leur participation à la manche de quart de finale internationale.

15.3.2.2 Manches de demi-finale – Les quatre meilleures équipes

Les équipes qualifiées pour les manches de demi-finale internationales recevront un prix en reconnaissance de leur participation à la manche de demi-finale internationale.

15.3.2.3 Championnat mondial de la Coupe Jessup

Le vainqueur du Championnat mondial de la Coupe Jessup sera déclaré le champion mondial de la Coupe Jessup. L'équipe au second rang du Championnat sera le second champion de la Coupe Jessup.

Le champion mondial de la Coupe Jessup recevra deux (2) prix : un trophée à garder, et la coupe Jessup à conserver pour un an à son école. Le champion mondial de la Coupe Jessup prendra l'entière responsabilité de la sécurité de la Coupe Jessup pour la période où elle sera sous sa garde et de celle de la retourner en condition impeccable au Directeur général avant le tournoi international de l'année suivante.

15.3.2.4 Prix de l'Esprit Jessup

Le prix de soutien de la Coupe Jessup remonte à 1996. Il reconnaît l'équipe représentant le mieux l'esprit de camaraderie, l'excellence académique, la compétitivité et l'appréciation des collègues du concours. Le prix est décerné selon un vote des participants au tournoi international ou est choisi par le directeur général après consultation avec les équipes. L'objet du prix est d'instituer des normes que tous les participants devraient s'efforcer de maîtriser en vue de contrôler leur réalisations personnelles et leur comportement professionnel.